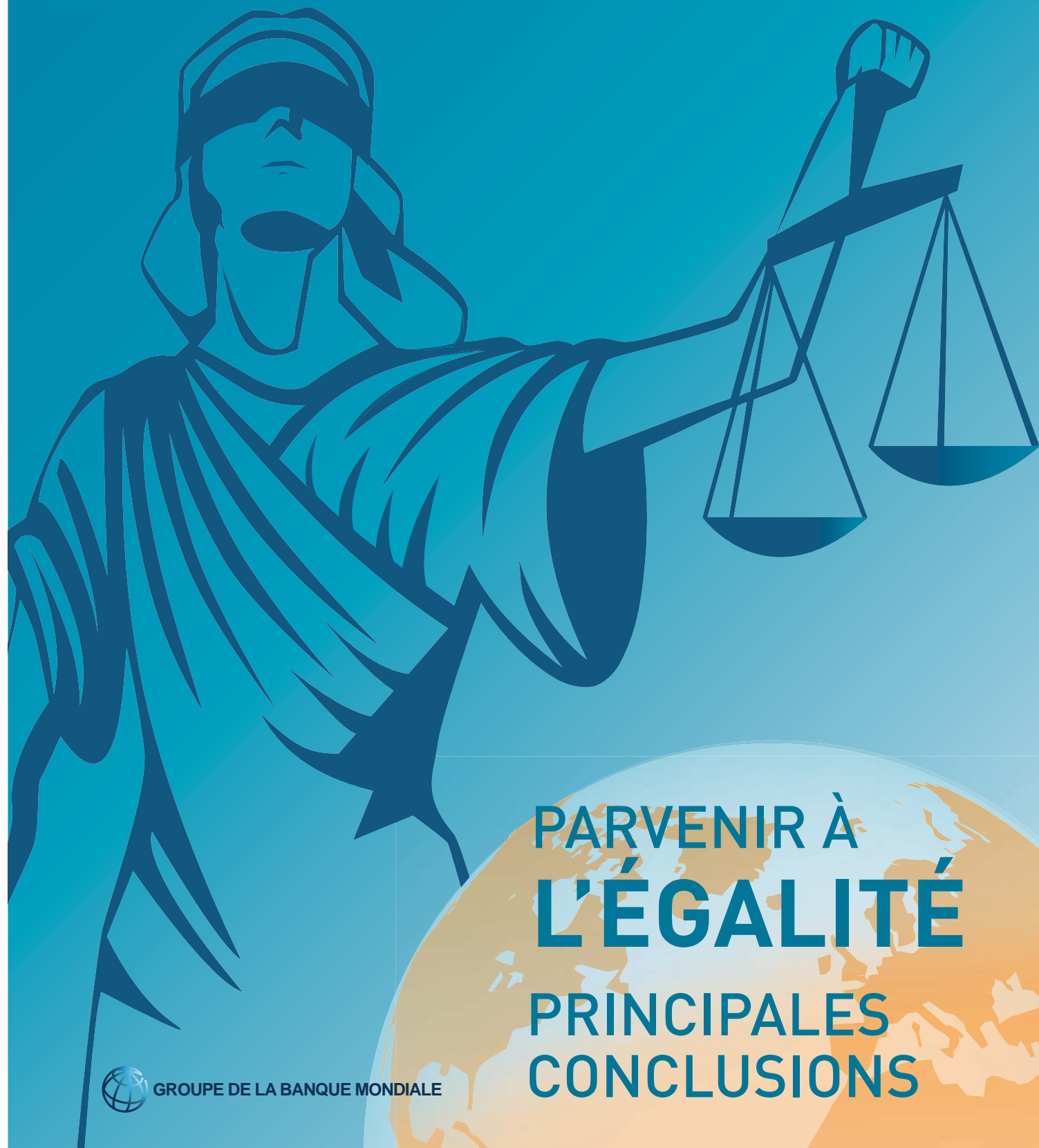


LES FEMMES, L'ENTREPRISE ET LE DROIT 2016



PARVENIR À
L'ÉGALITÉ

PRINCIPALES
CONCLUSIONS



GRUPE DE LA BANQUE MONDIALE

© 2015 Banque internationale pour la reconstruction et le développement / Banque mondiale
1818 H Street NW, Washington, DC 20433
Téléphone : 202-473-1000; Web : www.worldbank.org

Certains droits réservés

1 2 3 4 18 17 16 15

Cet ouvrage a été établi par les services de la Banque mondiale avec la contribution de collaborateurs extérieurs. Les observations, interprétations et conclusions exprimées dans cet ouvrage ne reflètent pas nécessairement les vues de la Banque mondiale, de son Conseil des Administrateurs ou des gouvernements que ceux-ci représentent. La Banque mondiale ne garantit pas l'exactitude des données présentées dans cet ouvrage. Les frontières, couleurs, dénominations et autres informations figurant sur les cartes du présent ouvrage n'impliquent de la part de la Banque mondiale aucun jugement quant au statut juridique d'un territoire et ne signifient nullement que l'institution reconnaît ou accepte ces frontières.

Aucune des dispositions précédentes ne constitue et ne peut être considérée comme une limite ou une renonciation à quelconque des privilèges et immunités de la Banque mondiale. Tous lesdits privilèges et immunités de la Banque mondiale sont expressément réservés.

Droits et licences



L'utilisation de cet ouvrage est soumise aux conditions de la licence Creative Commons Attribution 3.0 IGO (CC BY 3.0 IGO) <http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo>. Conformément aux termes de la licence Creative Commons Attribution, il est possible de reproduire, distribuer, transmettre et adapter le contenu de cet ouvrage, y compris à des fins commerciales, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Mention de la source— L'ouvrage doit être cité comme suit : Groupe de la Banque mondiale. 2015. *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit : Parvenir à l'égalité*. Washington, DC : Banque mondiale. doi :10.1596/978-1-4648-0677-3. Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO

Traductions—Si cet ouvrage est traduit, veuillez ajouter à la mention de la source le déni de responsabilité suivant : *La présente traduction n'a pas été réalisée par la Banque mondiale et ne doit pas être considérée comme une traduction officielle de la Banque mondiale. La Banque mondiale ne saurait être tenue responsable du contenu de cette traduction ni des erreurs qui peuvent y figurer.*

Adaptations—Si cet ouvrage est adapté, veuillez ajouter à la mention de la source le déni de responsabilité suivant : *Le présent document est une adaptation d'un ouvrage original de la Banque mondiale. Les vues et opinions exprimées dans cette adaptation n'engagent que son auteur ou ses auteurs et ne sont pas endossées par la Banque mondiale.*

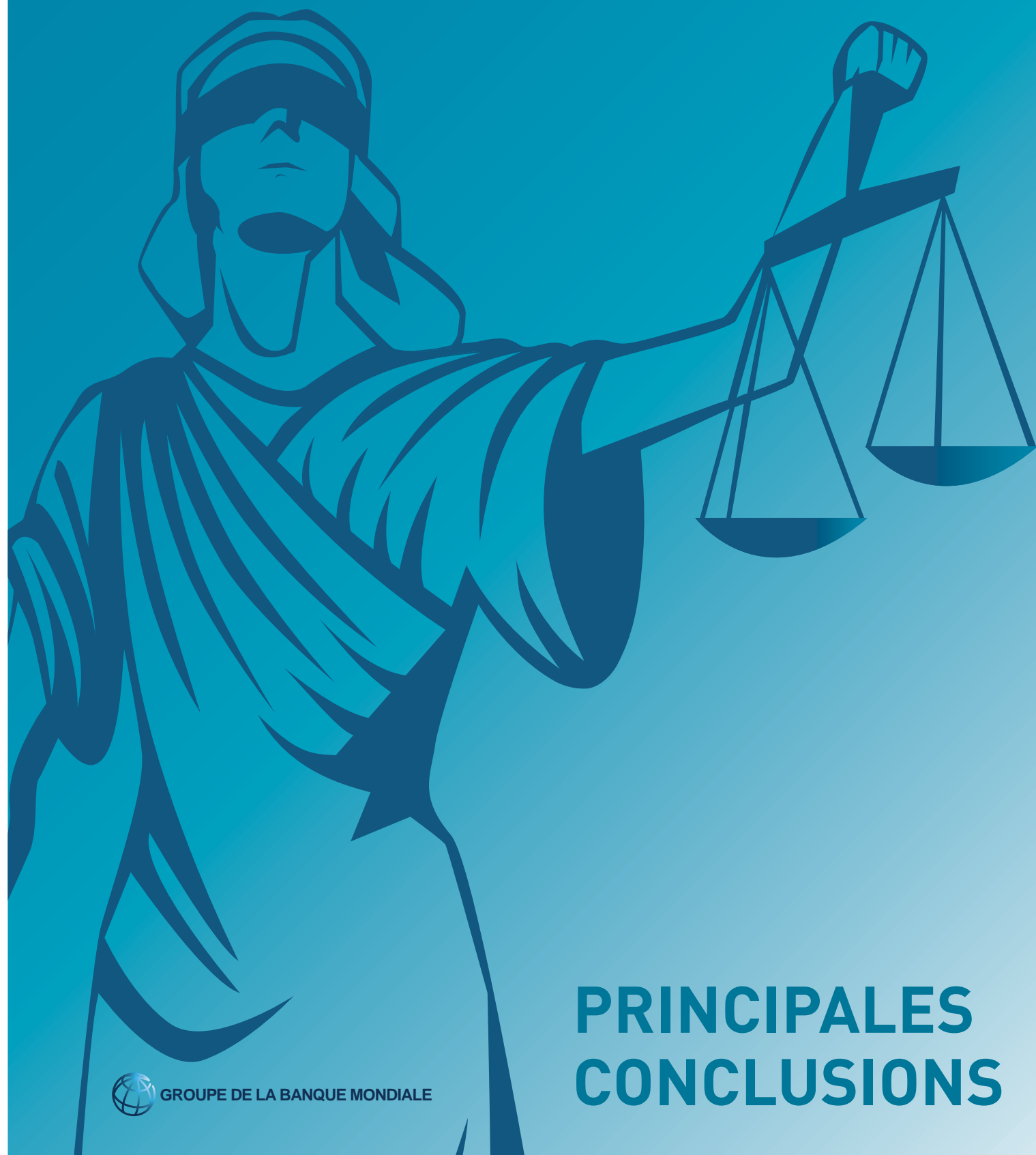
Contenu émanant de tierces parties—La Banque mondiale n'est pas nécessairement propriétaire de chaque élément du contenu de cet ouvrage. L'institution ne peut donc pas garantir que l'utilisation d'un élément ou d'une partie de l'ouvrage émanant de tierces parties ne portera pas atteinte aux droits desdites tierces parties. Le risque de réclamations découlant d'une telle violation repose donc entièrement sur l'utilisateur. Si vous souhaitez reprendre une partie de l'ouvrage, il vous incombe de déterminer si cette reprise nécessite une autorisation préalable et d'obtenir l'autorisation du titulaire des droits d'auteur. Les tableaux, graphiques ou images sont des exemples d'éléments du contenu.

Pour tous renseignements sur les droits et licences, s'adresser au Service des publications et de la diffusion des connaissances de la Banque mondiale : Publishing and Knowledge Division, The World Bank, 1818 H Street NW, Washington, DC 20433, USA ; télécopie : 202-522-2625 ; courriel : pubrights@worldbank.org.

ISBN (version imprimée) : 978-1-4648-0677-3
ISBN (version électronique) : 978-1-4648-0678-0
DOI : 10.1596/978-1-4648-0677-3

Conception de la page de couverture : Corporate Visions

LES FEMMES, L'ENTREPRISE ET LE DROIT 2016



**PRINCIPALES
CONCLUSIONS**



GRUPE DE LA BANQUE MONDIALE



1. Principales conclusions

Points Clés du rapport *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit 2016*

- L'existence de différences de traitement juridique entre hommes et femmes est un phénomène courant : sur les 173 économies étudiées, 155 ont au moins une loi qui entrave la capacité des femmes à poursuivre des opportunités économiques.
- Au total, on dénombre 943 différences de traitement juridique entre hommes et femmes dans les 173 économies étudiées.
- Dans 100 économies, les femmes se heurtent à des restrictions à l'emploi fondées sur le sexe.
- 46 des économies étudiées n'ont aucune loi protégeant expressément les femmes contre la violence domestique.
- Dans 18 économies, le mari peut légalement empêcher sa femme de travailler.
- Dans les économies où la femme n'est pas l'égal de l'homme devant la loi, les filles sont moins nombreuses que les garçons à suivre des études secondaires, les femmes sont moins nombreuses à travailler ou à diriger une entreprise, et l'écart de salaire avec les hommes est plus important.
- Au cours des deux dernières années, 65 économies ont adopté 94 réformes visant à ouvrir plus d'opportunités économiques aux femmes.

Quelles sont les nouveautés dans cette édition ?

Depuis 2009, le rapport *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* recueille des données sur les obstacles juridiques au travail et à l'entrepreneuriat féminin afin d'éclairer le dialogue et de promouvoir la recherche sur les liens entre la loi et les perspectives économiques des femmes. *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit 2016 : Parvenir à l'égalité*, est le quatrième rapport de la série.

Les données portent sur sept indicateurs : accès aux institutions, jouissance de la propriété, obtention d'un emploi, incitations au travail, actions en justice, accès au crédit et protection des femmes contre la violence à l'égard des femmes. De nouveaux domaines sont couverts par ces indicateurs, et notamment la législation sur des questions telles que l'absence de

discrimination dans l'accès au crédit, le congé pour s'occuper d'un parent malade, l'âge légal du mariage et les ordonnances de protection pour les victimes de violence domestique.

Cette édition couvre 173 économies, dont 30 économies supplémentaires par rapport aux éditions précédentes : Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Grenade, Guyane, Irak, Luxembourg, Maldives, Malte, Myanmar, Qatar, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Soudan du Sud, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Tonga et Trinité-et-Tobago.

Selon l'édition précédente du rapport *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, 90 % des économies étudiées avaient au moins une loi qui entravait la capacité des femmes à poursuivre des opportunités économiques. Cela reste le cas aujourd'hui, bien que le nombre d'économies couvertes par cette édition ait augmenté de plus de 20 %.

Cependant, au cours des deux dernières années, 65 économies ont adopté 94 réformes visant à améliorer les perspectives économiques des femmes. La plupart de ces réformes ont été introduites dans des économies en développement. Sur le total, 19 réformes ont été adoptées en Europe et en Asie centrale, 18 en Afrique subsaharienne, 16 dans la région Amérique latine et Caraïbes, 12 dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord, et 11 dans région Asie de l'Est et Pacifique. C'est l'Asie du Sud qui a le moins réformé avec seulement 3 réformes.

Selon le rapport *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit 2016*, un niveau plus faible d'égalité entre hommes et femmes devant la loi s'accompagne d'un taux de scolarisation dans le secondaire plus faible pour les filles, d'un nombre moins important de femmes chefs d'entreprise ou salariées, et d'un écart salarial plus grand entre hommes et femmes. Dans les économies où aucune loi ne les protège contre la violence domestique, les femmes ont tendance à avoir une espérance de vie plus courte. En revanche, lorsque les pouvoirs publics facilitent l'accès aux structures de garde d'enfants, les femmes sont plus nombreuses à percevoir un salaire.

Les différences de traitement juridique entre les hommes et les femmes sont-elles courantes ?

Le rapport *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* étudie les obstacles juridiques au travail et à l'entrepreneuriat féminin en examinant les différences de traitement juridique fondées sur

le sexe. Les données mettent en évidence un nombre total de 47 différences de traitement juridique, dans cinq indicateurs, qui ont une incidence sur les perspectives économiques des femmes : 21 différences s'appliquent aux femmes célibataires, et 26 aux femmes mariées (Encadré 1.1).

Sur les 173 économies couvertes par le rapport, 155 maintiennent au moins un obstacle auquel seules les femmes sont confrontées lorsqu'elles poursuivent des opportunités ; selon cette simple mesure (Figure 1.1), il existe au moins une différence de traitement juridique fondée sur le sexe dans la majorité des économies.

Les 30 économies qui affichent au moins dix différences de traitement juridique se trouvent dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord (18), en Afrique subsaharienne (8), dans la région Asie de l'Est et Pacifique (2) et en Asie du Sud (2).

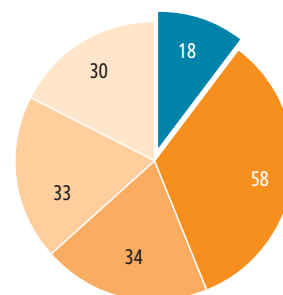
Les 18 économies où il n'existe aucune différence de traitement juridique entre hommes et femmes dans les domaines étudiés sont les suivantes : Arménie ; Canada ; République dominicaine ; Estonie ; Hongrie ; Kosovo ; Malte ; Mexique ; Namibie ; Pays-Bas ; Nouvelle-Zélande ; Pérou ; Porto Rico (territoire des Etats-Unis) ; Serbie ; République slovaque ; Afrique du Sud ; Espagne ; et Taïwan (Chine) (Figure 1.2).

Pourquoi ces domaines ont-ils été retenus ?

Sur l'ensemble des questions couvertes par le rapport, seulement 47 sont prises en compte pour évaluer les différences de traitement juridique entre hommes et femmes. Dans vingt-deux questions, il existe des différences explicites fondées sur le sexe. Trois ont trait aux droits constitutionnels : l'absence d'une clause constitutionnelle de non-discrimination qui inclue les femmes parmi les catégories protégées, la validité du droit coutumier même s'il est contraire au droit constitutionnel à l'égalité

FIGURE 1.1

LA PLUPART DES ÉCONOMIES AFFICHENT AU MOINS UNE DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT JURIDIQUE ENTRE HOMMES ET FEMMES



Différences de traitement juridique entre hommes et femmes

■ 0 ■ 0 < # < 3 ■ 3 ≤ # < 5 ■ 5 ≤ # < 10 ■ ≥ 10

Source : Base de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*.

et à la non-discrimination, et la validité du droit des personnes même s'il est contraire au droit constitutionnel à l'égalité et à la non-discrimination.

Ces questions ont été retenues en raison de l'importance pour l'égalité entre les sexes de certaines protections constitutionnelles concernant la non-discrimination, et de l'hypothèse selon laquelle le droit coutumier et le droit des personnes peuvent inclure des différences de traitement juridique entre hommes et femmes. Une question concerne l'absence de reconnaissance

ENCADRÉ 1.1

DIFFÉRENCES DE TRAITEMENT JURIDIQUE APPLICABLES AUX FEMMES MARIÉES ET CÉLIBATAIRES

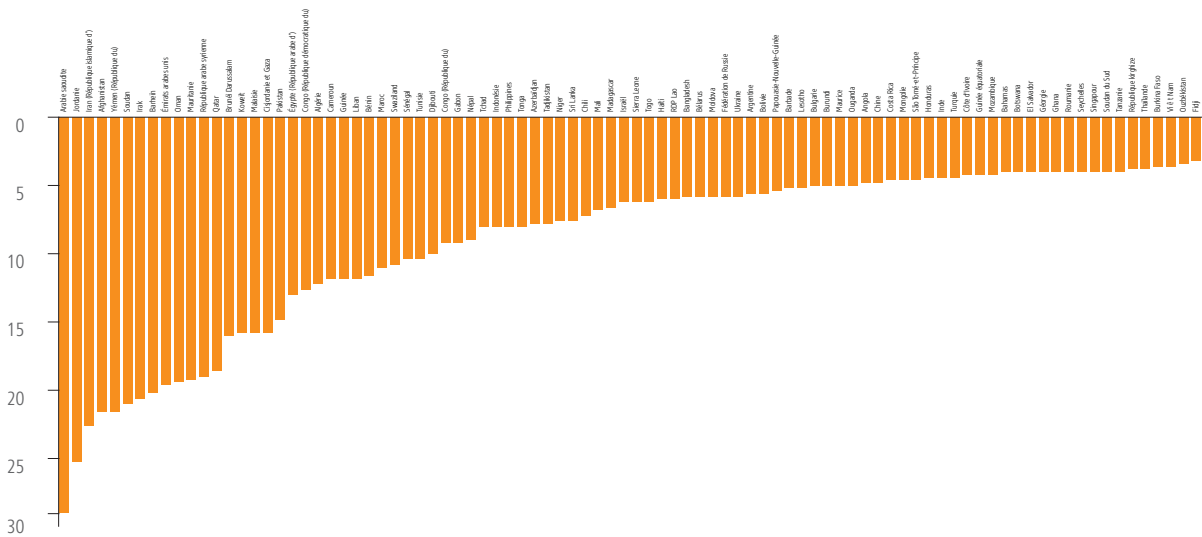
Le rapport *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* examine ces différences en comparant le traitement juridique d'hommes et de femmes ayant le même état matrimonial dans les 21 domaines suivants :

1. Faire une demande de passeport
2. Se déplacer en dehors du domicile
3. Voyager à l'étranger
4. Obtenir un emploi ou exercer des activités commerciales ou professionnelles sans avoir à en demander l'autorisation
5. Signer un contrat
6. Immatriculer une entreprise au registre du commerce
7. Être « chef de ménage » ou « chef de famille »
8. Transmettre sa nationalité à ses enfants
9. Ouvrir un compte bancaire
10. Choisir son lieu de résidence
11. Obtenir une carte nationale d'identité
12. Détenir des droits de propriété sur des biens
13. Avoir des droits successoraux sur des biens
14. Effectuer le même nombre d'heures de travail de nuit
15. Occuper les mêmes emplois
16. Bénéficier du même âge légal de départ à la retraite
17. Bénéficier des mêmes abattements fiscaux ou crédits d'impôts
18. Voir leur témoignage bénéficier de la même force probante devant les tribunaux
19. Existence d'une clause de non-discrimination sexuelle dans la constitution
20. Validité du droit coutumier s'il enfreint la constitution
21. Validité du droit personnel s'il enfreint la constitution

La base de données couvre également cinq autres domaines uniquement applicables aux femmes mariées :

22. Être tenues par la loi d'obéir à leur mari
23. Être habilitées à transmettre leur nationalité à leur mari étranger
24. Administrer les biens matrimoniaux
25. Voir leurs contributions non monétaires aux biens matrimoniaux reconnues par la loi
26. Avoir le droit d'hériter des biens de leur mari défunt

FIGURE 1.2 DIFFÉRENCES DE TRAITEMENT JURIDIQUE ENTRE HOMMES ET FEMMES, PAR ÉCONOMIE



Source : Base de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*.

légale des contributions non monétaires au patrimoine matrimonial. Cette question a été retenue en supposant que les femmes se voient plus souvent confier des activités utiles pour le ménage mais non rémunérées, comme la garde des enfants.

Le nombre de différences de traitement juridique entre hommes et femmes est calculé en additionnant les restrictions appliquées aux femmes mariées et aux femmes célibataires : les cinq qui s'appliquent uniquement aux femmes mariées sont comptées une seule fois et les 21 qui s'appliquent aux femmes mariées et aux femmes célibataires sont comptées deux fois, soit un nombre total de 47 restrictions. Par exemple, alors que seules les femmes mariées peuvent être tenues par la loi d'obéir à leur mari, la loi peut interdire aux femmes mariées et célibataires d'occuper certains emplois. Le nombre total de différences de traitement juridique entre hommes et femmes peut être un nombre entier ou un nombre décimal pour une économie donnée car la question sur les restrictions à l'emploi est assortie de dix sous-questions qui examinent des restrictions particulières relatives au travail des femmes. Chaque sous-question a donc une valeur égale à un dixième. C'est la seule différence avec la méthode de calcul utilisée pour l'édition 2014 du rapport. Dans les éditions précédentes, la question concernant les restrictions à l'emploi était assortie de huit sous-questions ayant chacune une valeur égale à un huitième.

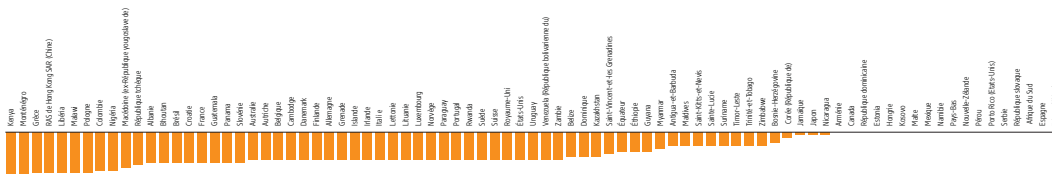
Les catégories de questions suivantes n'ont pas été prises en compte pour calculer le nombre de différences de traitement juridique entre hommes et femmes : 1) les questions qui ne sont pas ventilées par sexe mais qui risquent de toucher les femmes de manière disproportionnée, comme les règles concernant l'évaluation du crédit ; 2) les questions décrivant les

cadres réglementaires neutres à l'égard du sexe, comme par exemple les régimes matrimoniaux ; et 3) les questions tirées de l'indicateur sur la protection des femmes contre la violence à l'égard des femmes, telle que l'existence de protections juridiques pour les victimes de violence domestique.

Les questions ne sont pas pondérées en fonction de leur importance pour les femmes ou par le nombre de femmes affectées. Par exemple, l'interdiction de travailler dans des mines peut affecter davantage les femmes dans les économies où l'exploitation minière est un secteur d'activité important, mais elle sera sans grande conséquence dans les économies où ce n'est pas le cas. En revanche, le fait de devoir obtenir la permission de son mari pour sortir du domicile affecte toutes les femmes mariées.

Pourquoi ces différences de traitement juridique entre hommes et femmes sont-elles importantes?

L'égalité des chances permet aux femmes de faire les choix les plus judicieux pour elles-mêmes, pour leur famille et pour leur communauté. Mais l'égalité des chances n'existe pas lorsque subsistent de nombreuses différences de traitement juridique entre hommes et femmes. De telles restrictions empêchent les femmes de prendre des décisions économiques à bien des égards, et peuvent avoir des conséquences d'une portée considérable. En outre, elles ont un impact très concret sur les perspectives économiques des femmes. Par exemple, certaines familles peuvent estimer qu'il est inutile pour les filles



de poursuivre leurs études si leurs perspectives d’emploi — et donc de revenu — sont plus limitées. Quand les ressources sont limitées, les familles risquent de choisir d’envoyer les garçons à l’école plutôt que les filles¹.

Les disparités en termes de résultats peuvent persister tout au long de la vie d’une femme : lorsque les différences de traitement juridique entre hommes et femmes sont plus nombreuses, une femme a non seulement moins de chances de suivre des études secondaires, mais elle a aussi moins de chances de travailler ou de diriger une entreprise. Par ailleurs, si elle parvient à obtenir un emploi ou a dirigé une entreprise, une femme tendra à gagner moins qu’un homme (Figure 1.3).

Il ne suffit cependant pas d’adopter des lois. De nombreuses économies ont une législation équitable mais affichent encore de fortes inégalités entre hommes et femmes parce que les lois sont mal appliquées, qu’il s’agisse d’un déficit dans la mise en œuvre de la loi, sa conception ou la capacité d’exécution. Pour les femmes, les lois en vigueur ne se traduisent donc pas nécessairement dans la réalité de l’application du droit. Encore faut-il mettre en place de bons dispositifs de mise en œuvre et engager les dépenses budgétaires adéquates. Cela étant, il existe une corrélation entre la qualité de l’État de droit et l’adoption de lois favorables à l’égalité des sexes (Figure 1.4).

Les avantages de la réforme

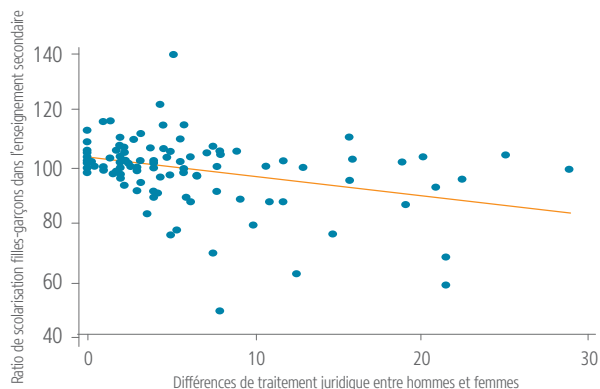
L’autonomisation juridique des femmes peut avoir les mêmes effets que leur autonomisation politique, car cela permet de mieux tenir compte de leurs points de vue dans le processus de prise de décisions.

En outre, l’expérience montre que l’octroi du droit de vote aux femmes se traduit par l’adoption de législations différentes dans des domaines telles que la protection de l’enfance et les dépenses de santé publique. Une raison pourrait être que les élus tiennent davantage compte des préférences des femmes dans leurs programmes législatifs lorsque les femmes constituent une partie non négligeable de l’électorat. Par exemple, une étude sur le droit de vote des femmes américaines indique qu’un an après que le droit de vote aux élections organisées au niveau des États leur ait été accordé, les majorités parlementaires se sont prononcées en faveur d’un accroissement des dépenses locales de santé publique de quelques 35 %. Cela a permis de mettre l’accent sur des campagnes locales de santé publique autour des questions d’hygiène, avec pour effet un recul des maladies infantiles infectieuses et une baisse de la mortalité infantile de l’ordre de 8 à 15 %².

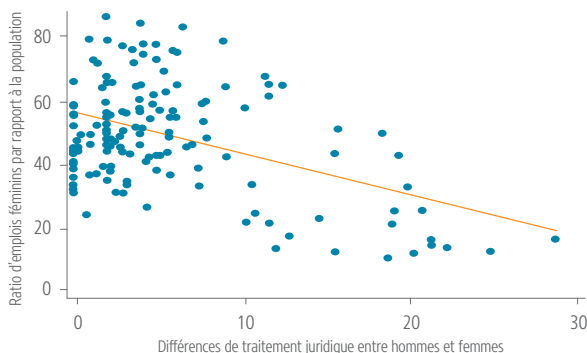
La diminution des restrictions juridiques fondées sur le sexe et l’encouragement à utiliser les compétences des femmes sur le marché du travail permettent à celles-ci de saisir les meilleures opportunités pour elles, pour leur famille et pour leur communauté.

FIGURE 1.3

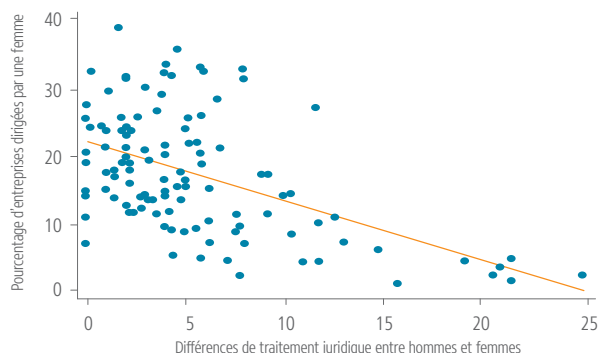
IL EXISTE UNE CORRÉLATION ENTRE L'INÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES DEVANT LA LOI ET UN TAUX DE SCOLARISATION DANS LE SECONDAIRE PLUS FAIBLE POUR LES FILLES, UN NOMBRE MOINS IMPORTANT DE FEMMES CHEFS D'ENTREPRISE OU SALARIÉES, ET UN ÉCART SALARIAL PLUS GRAND ENTRE HOMMES ET FEMMES



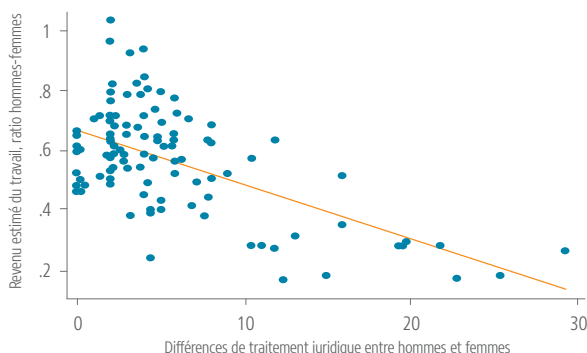
La relation négative entre le nombre de différences de traitement juridique entre hommes et femmes et le ratio de scolarisation filles-garçons dans l'enseignement secondaire (2012) est statistiquement significative au niveau de 1 % en neutralisant les effets du RNB par habitant pour 2014. Cette relation est basée sur une analyse de régression portant sur 96 économies pour lesquelles les données sont disponibles. Les résultats restent significatifs au niveau de 1 % même en neutralisant les effets de la proportion de sièges détenus par des femmes dans les parlements nationaux (2014). Cette relation statistique ne peut être interprétée comme une relation causale.



La relation négative entre le nombre de différences de traitement juridiques entre hommes et femmes et le pourcentage de femmes occupant un emploi salarié par rapport à la population des plus de 15 ans (2013) est statistiquement significative au niveau de 1 % en neutralisant les effets du RNB par habitant pour 2014. Cette relation est basée sur une analyse de régression portant sur 132 économies pour lesquelles les données sont disponibles. Les résultats restent significatifs au niveau de 1 % même en neutralisant les effets de la proportion de sièges détenus par des femmes dans les parlements nationaux (2014) et du ratio filles-garçons dans l'enseignement secondaire (2012). Cette relation statistique ne peut être interprétée comme une relation causale.



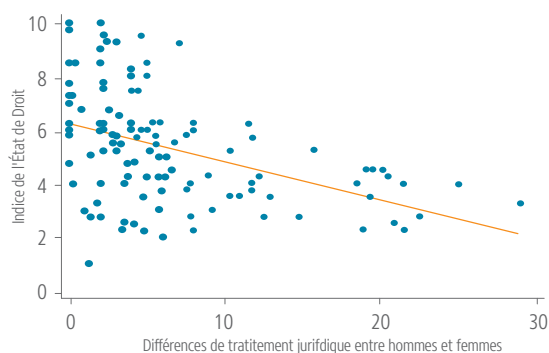
La relation négative entre le nombre de différences de traitement juridique entre hommes et femmes et le pourcentage d'entreprises dirigées par une femme est statistiquement significative au niveau de 1 % en neutralisant les effets du RNB par habitant pour 2014. Cette relation est basée sur une analyse de régression portant sur 106 économies pour lesquelles les données sont disponibles. Les résultats restent significatifs au niveau de 1 % même en neutralisant les effets de la proportion de sièges détenus par des femmes dans les parlements nationaux (2014) et du ratio filles-garçons dans l'enseignement secondaire (2012). Cette relation statistique ne peut être interprétée comme une relation causale.



La relation négative entre le nombre de différences de traitement juridique entre hommes et femmes et le ratio hommes-femmes du revenu estimé du travail (2014) est statistiquement significative au niveau de 1 % en neutralisant les effets du RNB par habitant pour 2014. Cette relation est basée sur une analyse de régression portant sur 106 économies pour lesquelles les données sont disponibles. Les résultats restent significatifs au niveau de 1 % même en neutralisant les effets de la proportion de sièges détenus par des femmes dans les parlements nationaux (2014) et du ratio filles-garçons dans l'enseignement secondaire (2012). Cette relation statistique ne peut être interprétée comme une relation causale.

Source : Bases de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, des Indicateurs de développement dans le monde, Enterprise Surveys et Global Gender Gap Report 2014 du Forum économique mondiale (Table E3, p. 66).

FIGURE 1.4 IL EXISTE UNE CORRÉLATION ENTRE LE RENFORCEMENT DE L'ÉTAT DE DROIT ET LA DIMINUTION DU NOMBRE DE DIFFÉRENCES DE TRAITEMENT JURIDIQUE ENTRE HOMMES ET FEMMES



Source : Bases de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, des Indicateurs de développement dans le monde, et du Quality of Government Institute.

Note : La relation négative entre le nombre de différences de traitement juridiques entre hommes et femmes et le Rule of Law Index (2012) / "Indice de l'État de Droit" (qui évalue notamment dans quelle mesure il existe une séparation effective des pouvoirs, dans quelle mesure il existe un appareil judiciaire indépendant, dans quelle mesure les fonctionnaires qui abusent de leurs pouvoirs sont poursuivis ou punis, dans quelle mesure les droits civils sont garantis et protégés, et dans quelle mesure les citoyens peuvent obtenir réparation pour violation de ces droits) est statistiquement significative au niveau de 1 % en neutralisant les effets du RNB par habitant pour 2014. Cette relation basée sur une analyse de régression portant sur 106 économies pour lesquelles les données sont disponibles. Les résultats restent significatifs au niveau de 1 % même en neutralisant les effets de la proportion de sièges détenus par des femmes dans les parlements nationaux (2014) et du ratio filles-garçons dans l'enseignement secondaire (2012). Cette relation statistique ne peut être interprétée comme une relation causale.

Où observe-t-on un changement dans la relation entre les femmes et le droit ?

Depuis 2010 lorsque le rapport *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* a présenté pour la première fois une base de référence sur les différences de traitement juridique entre hommes et femmes qui limitent les opportunités économiques de ces dernières ainsi qu'un suivi des réformes, le rythme de celles-ci est resté relativement constant ou s'est accéléré (Figure 1.5).

La région qui a le moins réformé est l'Asie du Sud. Bien que les économies de cette région aient introduit des quotas pour accroître la représentation des femmes et adopté des lois qui protègent les femmes contre la violence à l'égard des femmes, elles ont adopté peu de réformes dans les domaines économiques étudiés par le rapport *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* au fil des années.

Durant la période de deux ans la plus récente (se terminant en avril 2015), 65 économies ont adopté 94 réformes qui amélioreraient la parité hommes-femmes (Tableau 1.1). L'obtention d'un emploi est le domaine qui a enregistré le plus de réformes (26), suivi par la protection des femmes contre la violence (23) et l'accès aux institutions (18). Neuf économies ont adopté des réformes dans le domaine de l'accès au crédit, 7 dans les domaines des incitations au travail et des actions en justice, et 4 dans le domaine de la jouissance de la propriété. On trouvera une description des réformes dans la section du présent rapport intitulée *Summaries of Women, Business and the Law Reforms* (Récapitulatif des réformes citées dans le rapport *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*).

Les sections ci-après examinent les nouvelles données et les tendances régionales pour chaque indicateur du rapport *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*.

FIGURE 1.5 POURCENTAGE D'ÉCONOMIES AYANT ADOPTÉ DES RÉFORMES DANS AU MOINS UN DOMAINE COUVERT PAR UN INDICATEUR, PAR RÉGION



Source : Base de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*.

Note : L'analyse est basée sur la liste des questions et les 141 économies examinées dans le rapport *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit 2012*, qui a été rétro-calculé à 2010. Les questions ajoutées à l'ensemble de données après le cycle de 2012, par exemple, sur les quotas ou les lois protégeant les femmes contre la violence, ne sont pas considérées dans cette analyse. Le Chili et la Hongrie sont classés comme étant des pays de l'OCDE à revenu élevé dans chacun des trois intervalles de temps. L'Asie du Sud est la seule région sans réformes enregistrées au cours des trois périodes.

TABLEAU 1.1

RÉFORMES AYANT AMÉLIORÉ LA PARITÉ HOMMES-FEMMES AU COURS DES DEUX DERNIÈRES ANNÉES

Indicateur	Réformes ayant amélioré la parité hommes-femmes
Accès aux institutions	Chili ; Congo (République du) ; Égypte (République arabe d') ; Fidji ; Allemagne ; Haïti ; Inde ; Mexique ; Nicaragua ; Niger ; Norvège ; Pakistan ; Arabie saoudite ; Sénégal ; Soudan ; Suriname ; Togo ; Tunisie
Jouissance de la propriété	Croatie ; Hongrie ; Kenya ; Nicaragua
Obtention d'un emploi	Albanie ; Bélarus ; Croatie ; Géorgie ; Guinée ; Hong Kong (RAS de Chine) ; Iran (République islamique d') ; Israël ; Jamaïque ; Kazakhstan ; RDP lao ; Lettonie ; Liban ; Macédoine (ex-République yougoslave de) ; Maurice ; Nouvelle-Zélande ; Nicaragua ; Pologne ; Sao Tomé-et-Principe ; Serbie ; Singapour ; Slovaquie ; Afrique du Sud ; Taïwan (Chine) ; Royaume-Uni ; Uruguay
Incitations au travail	Bélarus ; RDP lao ; Malawi ; Mexique ; Oman ; Tadjikistan ; Turquie
Accès au crédit	Bélarus ; Jamaïque ; RDP lao ; Mongolie ; Seychelles ; Taïwan (Chine) ; Émirats arabes unis ; Cisjordanie et Gaza ; Zambie
Actions en justice	Tchad ; Colombie ; Costa Rica ; Fidji ; Kazakhstan ; Trinité-et-Tobago ; Tunisie
Protection des femmes contre la violence	Albanie ; Bélarus ; Belgique ; Égypte (République arabe d') ; Géorgie ; Hongrie ; Israël ; Italie ; Kenya ; Lettonie ; Liban ; Luxembourg ; Macédoine (ex-République yougoslave de) ; Malawi ; Mozambique ; Nouvelle-Zélande ; Nicaragua ; Pakistan ; Pérou ; Arabie saoudite ; Tonga ; Uruguay ; Zimbabwe

Source : Base de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*.

Accès aux institutions

L'indicateur Accès aux institutions évalue la capacité juridique des femmes de faire des démarches auprès des pouvoirs publics et du secteur privé au même titre que les hommes, en examinant leur capacité juridique et leurs droits, ainsi que les quotas de représentations appliqués dans les secteurs public et privé.

Pour avoir accès à l'enseignement public, aux soins de santé et aux prestations sociales dont bénéficient par exemple les ménages à faible revenu, les femmes doivent pouvoir circuler librement, prouver leur identité et signer des contrats facilement et en toute autonomie. Ces capacités sont également nécessaires pour traiter avec des prestataires privés de biens et services, tels que les propriétaires et les créanciers.

Au cours du siècle dernier, les femmes ont obtenu un meilleur accès aux institutions, à commencer par le droit de vote. Et au cours des 50 dernières années, de nombreuses réformes ont éliminé les obstacles qui privaient les femmes mariées de la capacité juridique³. En 1974, par exemple, l'Indonésie a accordé aux femmes mariées le droit d'ouvrir un compte bancaire individuel. D'autres économies, comme l'Espagne (en 1978), la Suisse (en 1984) et le Paraguay (en 1991), ont supprimé la loi obligeant les femmes à obtenir la permission de leur mari pour travailler en dehors du foyer.

Si de nombreuses économies ont amélioré la situation des femmes en termes d'accès, elles se heurtent encore à des restrictions juridiques qui limitent leur capacité d'agir. Dans les économies où le mari peut interdire à sa femme de travailler, les femmes ont moins tendance à posséder un compte bancaire, un compte d'épargne ou une carte de crédit⁴.

Privation d'accès

Il existe encore de nombreuses lois qui limitent la capacité d'agir des femmes. Le rapport examine onze domaines dans lesquels la capacité juridique des femmes d'agir ou d'effectuer certaines

opérations est limitée. Chaque action ou opération est examinée séparément pour les femmes mariées et les femmes célibataires. Les données montrent que la plupart des restrictions s'appliquent uniquement aux femmes mariées (Tableau 1.2).

Parmi les obstacles au travail des femmes mariées, on peut citer les lois qui n'autorisent la femme à travailler en dehors du foyer que si c'est dans l'intérêt de la famille. Dans certains économies, une femme peut perdre son droit au soutien financier de son mari si elle travaille en dehors du foyer sans son consentement. Par exemple, selon l'Article premier de la loi sur le statut de la personne en République arabe d'Égypte, une femme mariée ne peut quitter son domicile que pour les raisons autorisées par la loi ou la coutume, ou bien avec la permission de son mari, sous peine de se voir privée du droit à un soutien financier.

D'autres problèmes se posent lorsque les femmes ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants ou à leur époux. Si la mère ne peut pas transmettre sa nationalité à ses enfants, ils risquent d'être privés d'accès à des services tels que l'enseignement public ou les soins de santé gratuits. Et lorsqu'ils chercheront un emploi, les lois sur l'immigration les empêcheront de travailler. Ce problème peut être particulièrement grave dans les économies où le secteur public est le principal employeur et où la nationalité est une condition requise pour travailler dans le secteur public (Encadré 1.2).

Dans 22 des économies couvertes par le rapport, les mères mariées ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants, contrairement aux pères, et dans 44 économies, les femmes mariées ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leur conjoint, contrairement aux hommes mariés.

Le Suriname a récemment modifié sa loi sur la nationalité et le statut de résident pour permettre aux femmes mariées de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint, au même titre que les hommes, et le Niger a modifié sa loi sur la nationalité pour permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leur conjoint.

TABLEAU 1.2 PRIVATION D'ACCÈS

Action	Économies dans lesquelles les femmes mariées ne peuvent pas accomplir l'action de la même manière que les hommes mariés	
Faire une demande de passeport	Afghanistan Algérie Bahreïn Barbade Belize Bénin Botswana Cameroun Congo (République du) Dominique Égypte (République arabe d') Fidji Gabon Grenade Haïti Iran (République islamique d') Irak Jordanie Malawi Mali Myanmar Oman Pakistan Philippines Arabie saoudite Seychelles Saint-Vincent-et-les Grenadines Soudan Trinité-et-Tobago Ouganda Émirats arabes unis Yémen (République du)	32
Être chef de ménage	Bahreïn Bénin Burundi Cameroun Tchad Chili Congo (République démocratique du) Congo (République du) Djibouti Gabon Guinée Honduras Indonésie Iran (République islamique d') Irak Jordanie Madagascar Mali Mauritanie Maroc Niger Oman Philippines Rwanda Arabie saoudite Sénégal Soudan Tunisie Émirats arabes unis Yémen (République du)	30
Choisir son lieu de résidence	Afghanistan Bahreïn Bénin Brunéi Darussalam Burkina Faso Cameroun Tchad Congo (République démocratique du) Congo (République du) Guinée équatoriale Gabon Guinée Haïti Iran (République islamique d') Irak Jordanie Koweït Malaisie Mali Niger Oman Qatar Rwanda Arabie saoudite Sénégal Soudan République arabe syrienne Émirats arabes unis Cisjordanie et Gaza Yémen (République du)	30
Transmettre sa nationalité à ses enfants	Bahamas Bahrain Barbade Brunei Darussalam Guinée Iran (République islamique d') Irak Jordanie Koweït Liban Madagascar Malaisie Mauritanie Népal Oman Qatar Arabie saoudite Soudan Swaziland République arabe syrienne Émirats arabes unis Cisjordanie et Gaza	22
Obtenir un emploi sans avoir à en demander l'autorisation	Bahreïn Bolivie Cameroun Tchad Congo (République démocratique du) Gabon Guinée Iran (République islamique d') Jordanie Koweït Mauritanie Niger Qatar Soudan République arabe syrienne Émirats arabes unis Cisjordanie et Gaza Yémen (République du)	18
Se déplacer en dehors du domicile	Afghanistan Bahreïn Brunéi Darussalam Égypte (République arabe d') Iran (République islamique d') Irak Jordanie Koweït Malaisie Oman Qatar Arabie saoudite Soudan République arabe syrienne Émirats arabes unis Cisjordanie et Gaza Yémen (République du)	17
Obtenir une carte nationale d'identité	Afghanistan Algérie Bénin Cameroun Égypte (République arabe d') Maurice Oman Pakistan Arabie saoudite Sénégal	10
Voyager à l'étranger	Iran (République islamique d') Irak Qatar Arabie saoudite Soudan République arabe syrienne	6
Immatriculer une entreprise au registre du commerce	Bhoutan Congo (République démocratique du) Pakistan Suriname	4
Ouvrir un compte bancaire	Congo (République démocratique du) Niger	2
Signer un contrat	Congo (République démocratique du) Guinée équatoriale	2

Source : Base de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*.

ENCADRÉ 1.2 LA NATIONALITÉ EST IMPORTANTE

En Jordanie, où une mère mariée ne peut transmettre sa nationalité ni à ses enfants ni à son conjoint, un enfant de mère jordanienne et de père étranger n'a pas accès aux soins de santé ni à l'enseignement public gratuit, et il aura des difficultés à obtenir un permis de conduire ou un permis de travail lorsqu'il sera plus âgé. L'enseignement public coûte jusqu'à douze fois plus cher pour les non-citoyens, et le prix d'un permis de travail d'un an pour un conjoint étranger ou un enfant majeur peut atteindre 5 % du revenu par habitant. Selon les statistiques officielles, près de 400 000 enfants sont dans cette situation en Jordanie, sur une population totale d'environ 6,5 millions d'habitants.

Compte tenu des difficultés auxquelles se heurtent ces familles, depuis janvier 2015 les enfants de mère jordanienne et de père étranger peuvent obtenir une carte d'identité spéciale qui leur permet de bénéficier de services publics subventionnés tels que l'enseignement secondaire et les soins de santé gratuits. Les enfants majeurs de mère jordanienne et de père étranger peuvent maintenant obtenir un permis de travail gratuitement et seuls les citoyens jordaniens ont la priorité sur eux pour obtenir un emploi. Ils peuvent également posséder des biens et obtenir un permis de conduire.

Au cours du premier mois, près de 10 000 demandes de carte d'identité spéciale ont été reçues. Mais les enfants n'ont droit à ces avantages que si leur mère réside en Jordanie depuis au moins cinq ans, ce qui crée des difficultés pour ceux dont la mère vit à l'étranger, n'a pas de document indiquant sa date d'entrée dans le pays, ou est décédée.

Source: « Over 9,000 Children of Women Married to Foreigners Apply for IDs », Rana Hussein, Jordan Times, 27 janvier 2015, www.jordantimes.com/news/local/over-9000-children-jordanian-women-married-foreigners-apply-ids; « Regional Dialogue on Gender Equality, Nationality and Statelessness: Overview and Key Findings » Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et Collective for Research and Training on Development Action (CRTDA), 2011, www.unhcr.org/4f33ea656.pdf; « Jordan's Second-Class Citizens », Elizabeth Whitman, *Boston Review*, 14 octobre 2013.

L'importance de pouvoir établir une identité légale

Avant de pouvoir signer un contrat de travail ou avoir accès au crédit, une femme doit prouver son identité. Dans les économies où les femmes ont plus de mal que les hommes à obtenir une carte nationale d'identité, il leur est difficile, sinon impossible de faire certaines choses, comme par exemple emprunter à une institution financière. Une condition préalable requise pour emprunter à une banque est la présentation d'une pièce d'identité, pour empêcher la fraude financière et l'usurpation d'identité. Cependant, dans les économies où les femmes ont plus de difficultés à obtenir une carte nationale d'identité, elles ont également moins tendance à emprunter à une institution financière (Figure 1.6).

Dans dix économies, les femmes mariées doivent fournir davantage de documents que les hommes mariés pour obtenir une carte nationale d'identité.

Les difficultés à obtenir une carte nationale d'identité commencent parfois avant même de faire la demande. Souvent, la première étape pour obtenir une pièce d'identité est de présenter un acte de naissance. Les femmes ont besoin d'un acte de naissance non seulement pour effectuer des démarches auprès des institutions publiques ou faire des démarches officielles, mais également pour garantir l'accès de leurs enfants aux services publics. Elles ne peuvent cependant pas toujours enregistrer la naissance de leur enfant ou obtenir un acte de naissance (Encadré 1.3).

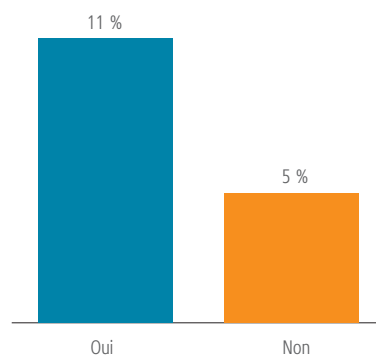
Accroître la représentation des femmes

En plus de modifier les lois qui limitent la capacité juridique des femmes et leur capacité d'effectuer certaines démarches, de nombreuses économies établissent des quotas pour accroître la représentation des femmes aux échelons les plus élevés du gouvernement et des entreprises.

FIGURE 1.6

LES FEMMES ONT MOINS TENDANCE À EMPRUNTER À UNE INSTITUTION FINANCIÈRE LORSQUE LA PROCÉDURE D'OBTENTION D'UNE CARTE D'IDENTITÉ NATIONALE EST DIFFÉRENTE SELON LE SEXE

Pourcentage de femmes de plus de 15 ans ayant emprunté à une institution financière



Une femme mariée peut-elle faire une demande de carte nationale d'identité au même titre qu'un homme ?

Source : Bases de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, de Global FINDEX et des Indicateurs de développement dans le monde.

Note : La relation positive entre le pourcentage de femmes de plus de 15 ans ayant emprunté à une institution financière et la capacité juridique d'une femme mariée de faire une demande de carte nationale d'identité au même titre qu'un homme est statistiquement significative au niveau de 1 % en neutralisant les effets du RNB par habitant pour 2014. L'analyse de régression est basée sur 117 économies pour lesquelles les données sont disponibles. Les résultats restent significatifs au niveau de 5 % même en neutralisant les effets de la proportion de sièges détenus par des femmes dans les parlements nationaux (2014) et du ratio filles-garçons dans l'enseignement supérieur (2012). Les résultats sont cependant sensibles aux autres niveaux d'instruction, essentiellement à cause de deux économies aux données aberrantes). Cette relation statistique ne peut être interprétée comme une relation causale.

Le rapport *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* examine les quotas de sièges réservés aux femmes et les quotas de femmes applicables aux listes électorales présentées aux élections de parlements et de collectivités locales, ainsi que les quotas dans les conseils d'administration des entreprises.

Le principe de l'équité est au cœur des arguments en faveur de quotas pour les femmes. Les quotas peuvent contribuer à une représentation plus équitable des femmes aux postes de direction en améliorant leur représentation descriptive — ce qui peut se traduire par une prise en compte plus équitable des intérêts des femmes dans le processus de prise de décisions. L'objectif est d'améliorer la représentation effective des femmes.

Les décisions prises par les organes législatifs composés d'un nombre relativement élevé de femmes peuvent être qualitativement différentes des mesures adoptées par des institutions où moins de femmes participent à la prise de décisions. Selon une étude réalisée dans 265 conseils villageois de deux États indiens où un tiers des sièges de conseillers est réservé aux femmes depuis 1993, les dirigeants investissent de préférence dans les infrastructures qui répondent directement aux besoins des femmes⁵.

Selon une étude des dépenses publiques de plusieurs économies portant sur une période de plus de 35 ans, les économies qui ont adopté des quotas de sièges occupés par des femmes au parlement consacrent plus de ressources financières aux services sociaux et à l'aide sociale que les économies dépourvues de quotas⁶.

L'utilisation de quotas pour améliorer la représentation politique des femmes est très répandue. Plus de 40 % des économies étudiées ont des quotas pour les femmes siégeant au parlement et dans les collectivités locales : s'agissant du parlement, 21 économies ont des sièges réservés aux femmes et 52 ont des quotas sur les listes de candidats, et s'agissant des collectivités locales, 23 ont des quotas de sièges réservés et 42 ont des quotas sur les listes de candidats (Tableau 1.3).

Les quotas appliqués aux listes de candidats déterminent le nombre minimum de femmes devant figurer sur la liste d'un parti. Les quotas de sièges parlementaires réservés varient de 10 % en Jordanie à 33 % au Kenya, tandis que les quotas sur les listes de candidats varient entre 20 % en Mongolie et 50 % en Tunisie.

Bien que la Bolivie et la République démocratique du Congo appliquent le même quota de 50 % pour les listes de candidats, le pourcentage de femmes parlementaires est de 53 % en Bolivie mais de seulement 9 % en République démocratique du Congo. Cela pourrait s'expliquer par les différences entre les deux économies en ce qui concerne les règles de placement sur les listes et les sanctions en cas de manquement : la Bolivie applique un système « fermeture éclair » qui oblige les partis politiques à assurer l'alternance hommes/femmes sur les listes de candidats. Les listes qui ne respectent pas cette règle sont rejetées. En République démocratique du Congo, la loi passe sous silence les règles de placement et les sanctions en cas de non-respect de ces règles. Comme autres exemples de sanctions appliquées en cas de non-respect des quotas sur les listes de candidats, on peut citer les amendes imposées en El Salvador et la perte de financement public en Irlande.

ENCADRÉ 1.3

OBSTACLES AUXQUELS SE HEURTENT LES FEMMES POUR OBTENIR UN ACTE DE NAISSANCE

Un acte de naissance est nécessaire pour les demandes de prestations sociales telles que les soins de santé et la scolarisation, ainsi que pour la plupart des formulaires d'état-civil. Dans la majorité des économies, comme la Barbade, la France et la République arabe syrienne, le père est légalement responsable d'enregistrer la naissance d'un enfant.

Dans plusieurs économies, l'enregistrement des naissances est subordonné à l'existence d'une relation matrimoniale entre les parents. Ainsi, en République islamique d'Iran, si le mariage des parents n'est pas enregistré, le père et la mère doivent se présenter devant l'officier d'état civil pour enregistrer la naissance d'un enfant. En Égypte, une mère qui ne peut pas prouver qu'elle est mariée ne pourra enregistrer une naissance qu'avec la déposition d'une personne ayant assisté à la naissance de l'enfant. Au Sénégal, si une personne autre que le père déclare la naissance, elle doit présenter l'acte de mariage des parents de l'enfant. Et en Suisse, la loi dispose expressément que le père doit enregistrer la naissance d'un enfant.

En 2006, le Népal a actualisé sa législation de façon à utiliser des termes qui ne font pas de différence entre hommes et femmes pour les procédures d'enregistrement des naissances. Avant la réforme, c'était le chef de ménage qui déclarait une naissance ou, en son absence, l'aîné de la famille. Les femmes peuvent à présent être désignées chefs de ménage au même titre que les hommes, et l'aîné de la famille ne déclare plus la naissance en l'absence du chef de ménage.

Source : France, Civil Code, Art. 56 ; France, Circulaire du 28 octobre 2011 ; Iran (République islamique d'), Code relatif à l'enregistrement de l'état civil, Art. 16 ; Égypte (République arabe d'), Code d'état civil, Loi no 143 de 1994, Art. 20 ; Égypte (République arabe d'), Loi no 12 de 1996 promulguant la loi relative aux enfants modifiée par la Loi no 126 de 2008, Art. 15 ; « Livret d'informations juridiques sur l'état civil », Ministère de la Justice du Sénégal, janvier 2009 ; Népal, Loi modifiant certaines lois népalaises pour maintenir l'égalité entre les sexes, 2063 (2006) ; Swaziland, Loi sur l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès, 1983, Art. 10 et 15 ; République arabe syrienne, Loi sur l'état-civil, Art. 23 ; UNICEF, 2013.

TABLEAU 1.3 QUOTAS AU SEIN DES PARLEMENTS ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES, PAR RÉGION

Region	Parlement		Collectivités locales	
	Sièges réservés	Listes de candidats	Sièges réservés	Listes de candidats
Asie de l'Est et Pacifique		Chine ; Indonésie ; Mongolie ; Taiwan, Chine ; Timor-Leste	Philippines ; Taiwan, Chine ; Timor-Leste	Indonésie ; Mongolie
Europe et Asie centrale	Kosovo	Albanie ; Arménie ; Bosnie-Herzégovine ; Croatie ; République kirghize ; Macédoine (ex-République Yougoslave de) ; Monténégro ; Serbie ; Ouzbékistan	Kosovo	Albanie ; Bosnie- Herzégovine ; Croatie ; Macédoine (ex-République Yougoslave de) ; Monténégro ; Serbie ; Ouzbékistan
Amérique latine et Caraïbes	Haïti	Argentine ; Bolivie ; Brésil ; Colombie ; Costa Rica ; République dominicaine ; Équateur ; El Salvador ; Guyane ; Honduras ; Mexique ; Nicaragua ; Panama ; Paraguay ; Pérou ; Uruguay	Haïti	Argentine ; Bolivie ; Brésil ; Colombie ; Costa Rica ; République dominicaine ; Équateur ; El Salvador ; Honduras ; Mexique ; Nicaragua ; Paraguay ; Pérou ; Uruguay
Moyen-Orient et Afrique du Nord	Djibouti ; Egypte (République arabe d') ; Irak ; Jordanie ; Maroc ; Arabie saoudite	Algérie ; Tunisie ; Cisjordanie et Gaza	Égypte (République arabe d') ; Irak ; Jordanie ; Maroc ; Cisjordanie et Gaza	Algérie
Économies de l'OCDE à revenu élevé		Belgique ; Chili ; France ; Grèce ; Irlande ; République de Corée ; Pologne ; Portugal ; Slovaquie ; Espagne		Belgique ; France ; Grèce ; Italie ; Corée (République de) ; Norvège ; Pologne ; Portugal ; Slovaquie ; Espagne
Asie du Sud	Afghanistan ; Bangladesh ; Pakistan	Népal	Bangladesh ; Inde ; Pakistan	Népal
Afrique subsaharienne	Burundi ; Kenya ; Mauritanie ; Niger ; Rwanda ; Soudan du Sud ; Soudan ; Tanzanie ; Ouganda ; Zimbabwe	Burkina Faso ; Congo (République démocratique du) ; Congo (République du) ; Guinée ; Lesotho ; Mauritanie ; Sénégal ; Togo	Burundi ; Guinée ; Kenya ; Lesotho ; Mauritanie ; Niger ; Rwanda ; Sierra Leone ; Soudan du Sud ; Soudan ; Ouganda	Burkina Faso ; Congo (République démocratique du) ; Congo (République du) ; Maurice ; Namibie ; Sénégal ; Afrique du Sud

Source : Base de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*.

L'Égypte a récemment instauré un quota de 25 % de femmes dans les conseils locaux et de 10 % de femmes au parlement. La nouvelle loi électorale de la Tunisie prévoit un quota de 50 % de femmes sur les listes de candidats. Le Niger et le Soudan ont augmenté leurs quotas de sièges parlementaires réservés aux femmes à respectivement 15 % et 30 %. Le Pakistan a instauré un quota de 22 % pour les femmes dans les collectivités locales et la nouvelle loi électorale en Haïti stipule qu'un conseiller municipal sur trois doit être une femme. L'Arabie saoudite a instauré un quota de 20 % de sièges réservés aux femmes au niveau national.

Les responsables politiques s'efforcent également d'accroître le nombre de femmes au sein des conseils d'administration des entreprises. Certaines études font apparaître une corrélation positive entre le succès financier d'une entreprise et la présence de femmes au sein de son conseil d'administration⁷. Selon une étude récemment réalisée auprès de 6 500 entreprises, les entreprises qui ont davantage de femmes au sein de leur conseil d'administration sont moins souvent impliquées dans des affaires de corruption ou de fraude et autres scandales susceptibles d'entraîner une perte de confiance dans les entreprises⁸. Le fait de promouvoir la présence de femmes au conseil d'administration des entreprises pourrait favoriser la croissance économique en améliorant la gouvernance.

Neuf des économies couvertes par le rapport appliquent des quotas pour les entreprises cotées en bourse : la Belgique, la

France, l'Allemagne, l'Islande, l'Inde, Israël, l'Italie, la Norvège et l'Espagne. Les derniers économies à avoir instauré des quotas sont l'Allemagne (30 %) et l'Inde (au moins un membre du conseil d'administration doit être une femme). Les quotas varient de 20 % en France à 40 % en Islande, en Norvège et en Espagne.

En Israël, comme en Inde, le conseil d'administration des entreprises cotées en bourse doit comprendre au moins une femme. La situation devrait continuer de s'améliorer à cet égard, compte tenu des mesures récemment prises par l'Union européenne pour encourager les États membres à porter à 40 % la proportion de femmes dans les conseils d'administration.

Que la loi impose des quotas pour les entreprises privées ou pour les collectivités locales et les parlements, l'objectif est clair : améliorer la représentation des femmes dans toutes les institutions, publiques et privées.

Jouissance de la propriété

L'indicateur Jouissance de la propriété examine la possibilité pour les femmes d'avoir accès aux biens, de les acquérir, de les gérer et de les contrôler — la possibilité de jouir de la propriété — en analysant les régimes de succession et les régimes de biens matrimoniaux afin de mieux comprendre la manière dont ils affectent l'accès des femmes aux biens.

La possibilité d'accéder à la propriété et d'en jouir est importante pour tous, hommes et femmes. Non seulement l'accès à la propriété accroît la sécurité financière des femmes, mais il renforce également leur pouvoir de négociation au sein du ménage. Il existe également un lien entre l'accès aux biens et l'amélioration du bien-être de la famille, notamment la santé des enfants¹⁰. En Équateur, par exemple, la part du patrimoine du couple détenue par la femme est associée à une plus forte probabilité de prise de décisions communes concernant l'emploi et les dépenses. En Colombie, les femmes propriétaires de biens ont un plus grand pouvoir de négociation au sein du ménage et sont plus susceptibles de pouvoir se déplacer librement, négocier leur droit de travailler et gérer leurs revenus¹¹.

Malgré ces progrès, il subsiste des disparités régionales et locales entre les sexes en matière de propriété, surtout en ce qui concerne les avoirs importants¹². Traditionnellement, les femmes possèdent moins de biens que les hommes et leurs droits de propriété sont moins protégés. En outre, ces droits sont encore plus précaires pour les femmes qui vivent en union libre ou informelle. Au Rwanda, lorsqu'il s'est avéré que les mesures de régularisation des titres de propriété ignoraient systématiquement les femmes vivant en union informelle, les formulaires d'enregistrement des terres ont été révisés de façon à les prendre davantage en compte¹³.

Au Ghana, la précarité des droits de propriété conduit les femmes à prendre des décisions agricoles qui ont des effets négatifs sur la productivité des terres¹⁴. Selon une étude, un plus large accès des femmes aux ressources pourrait accroître la production agricole de l'ordre de 2,5 à 4 %¹⁵.

Régime de succession

L'une des causes du déséquilibre entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la possession de biens peut être le régime de succession. Pour les hommes comme pour les femmes, l'héritage offre l'opportunité la plus probable de posséder un terrain ou un logement ; selon une étude réalisée au Ghana en 2014, 30 % des logements occupés par leurs propriétaires avaient été hérités ou reçus à titre gratuit¹⁶. Lorsque les droits de succession sont inégaux entre les hommes et les femmes, ces dernières peuvent avoir moins tendance à posséder des terres ou un logement.

Le fait d'élargir l'accès des femmes à la propriété par voie de succession peut transformer la situation des enfants, surtout celle des filles. En Inde, en 1994, deux États, le Karnataka et le Maharashtra, ont réformé la loi hindoue sur la succession afin de donner aux femmes le même droit d'hériter des biens familiaux communs que les hommes. Cette réforme a modifié le contrôle des biens au sein du ménage et incité les parents à investir davantage dans leurs filles. Les effets de deuxième génération ont été encore plus sensibles dans des domaines tels que l'éducation des filles. Par exemple, les mères ayant bénéficié de la réforme ont consacré deux fois plus de ressources à l'éducation de leurs filles. De plus, dans les États qui ont modifié la loi, il y a plus de chances que les femmes aient un compte bancaire et que leur foyer soit équipé de latrines hygiéniques,

ce qui porte à croire que l'amélioration du traitement juridique des femmes accroît leur pouvoir de négociation au sein du ménage et améliore le niveau d'éducation et de revenu du ménage¹⁷. Bien que la nouvelle loi ait été initialement adoptée au niveau étatique, elle est aujourd'hui appliquée dans l'ensemble de l'Inde.

L'accès à la propriété par voie de succession est particulièrement important pour les veuves, qui ne peuvent parfois compter que sur l'héritage pour assurer leur sécurité et leur survie économiques. Dans 35 des 173 économies couvertes par le rapport, les femmes qui survivent à leur conjoint n'ont pas les mêmes droits de succession que les hommes. Les économies à revenu élevé de l'OCDE, les économies de la région Europe et Asie centrale et celles de la région Amérique latine et Caraïbes n'imposent aucune restriction légale aux femmes qui survivent à leur conjoint en ce qui concerne le droit de succession. Dans la région Asie de l'Est et Pacifique, quatre économies — le Brunéi Darussalam, l'Indonésie, la Malaisie et les Tonga — n'accordent pas les mêmes droits de succession aux veuves. En Asie du Sud, les veuves ne jouissent pas de l'égalité des droits de succession en Afghanistan, au Bangladesh, au Népal et au Pakistan. En Afrique subsaharienne, neuf économies ne reconnaissent pas l'égalité des droits de succession des veuves : le Burundi, la Guinée, le Kenya, la Mauritanie, le Sénégal, le Soudan, le Swaziland, la Tanzanie et l'Ouganda. Dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord, Malte est la seule économie qui accorde aux veuves les mêmes droits de succession qu'aux veufs.

Les femmes sont aussi parfois incitées par leur famille à renoncer aux biens qu'elles reçoivent en héritage. En 2010, la Jordanie a promulgué une loi qui empêche les femmes de renoncer à leur héritage et stipule que les biens dont elles héritent doivent être enregistrés en leur nom au moment de la signature du testament¹⁸. La loi stipule également que les proches qui contestent le legs doivent saisir la justice pour démontrer qu'ils ont des raisons valables d'invalider l'héritage d'une femme.

Régimes matrimoniaux

Les régimes matrimoniaux déterminent la répartition des droits de propriété et des pouvoirs de gestion des biens entre les époux pendant le mariage et à sa dissolution par décès ou par divorce. Ces règles ont une incidence directe sur l'inclusion financière des femmes et peuvent favoriser ou entraver leur accès au crédit.

Des régimes matrimoniaux différents ont des conséquences différentes sur la répartition des biens au sein du ménage. Chaque économie définit son régime par défaut dans la loi relative à la famille ou au statut personnel. Les régimes de communauté universelle ou partielle des biens (propriété conjointe) assurent l'égalité d'accès des deux époux aux biens, y compris les terres, pendant et après le mariage. Ces régimes sont généralement favorables aux femmes tant que leurs effets ne sont pas annulés par d'autres lois. En République démocratique du Congo, par exemple, le code de la famille attribue le contrôle exclusif de la propriété conjointe au mari.

Sur les 173 économies couvertes par le rapport, 79 ont un régime de communauté universelle ou partielle des biens ; dans six économies, cependant — le Cameroun, le Tchad, le Chili, la République démocratique du Congo, la République du Congo et la Côte d'Ivoire — le mari a le droit d'administrer la propriété conjointe.

Si l'on compare les données du rapport *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* avec celles de l'étude Global Findex sur l'inclusion financière dans le monde, on constate que les femmes sont plus susceptibles de détenir un compte bancaire dans les économies appliquant un régime de communauté des biens¹⁹ ; cependant, lorsque le mari a le droit d'administrer les biens matrimoniaux communs, la proportion de femmes ayant un compte bancaire est moins élevée (Figure 1.7).

Quatre économies ont modifié les textes régissant la jouissance des biens matrimoniaux au cours des deux dernières années. La Croatie a introduit des dispositions spéciales pour les transactions engageant le domicile conjugal qui nécessitent le consentement écrit de l'époux pour transférer ou grever un bien constituant le domicile conjugal. La Hongrie a ajouté à la section de son code civil relative au droit de la famille de nouvelles dispositions qui empêchent l'un ou l'autre conjoint de transférer le bien utilisé comme domicile conjugal tant qu'il est la propriété commune des époux et exigent le consentement de l'autre conjoint, même après la dissolution du mariage, jusqu'au règlement de la question du droit d'occupation. Au Kenya, la nouvelle loi relative aux biens matrimoniaux a fait du régime de communauté universelle ou partielle des biens le régime par défaut, et les deux époux ont les mêmes droits en ce qui concerne l'administration de la propriété conjointe. Au Nicaragua, la séparation de biens est le régime par défaut dans le nouveau code de la famille, et les dispositions qui conféraient aux juges le pouvoir de déterminer qui est propriétaire des biens en cas de désaccord entre les époux ont été abrogées.

Obtention d'un emploi

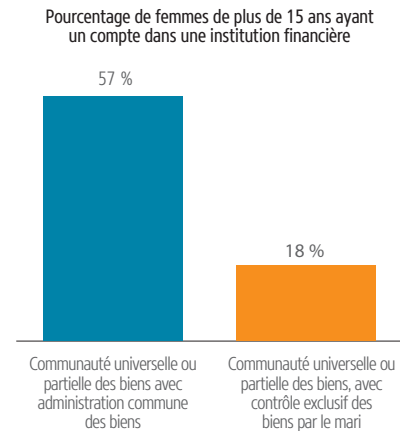
L'indicateur Obtention d'un emploi évalue les restrictions qui pèsent sur l'emploi des femmes, telles que l'interdiction de travailler la nuit ou dans certains secteurs d'activité. Cet indicateur examine également les lois relatives aux prestations maternelles, paternelles et parentales liées au travail. Dans toutes les économies couvertes par le rapport, la réglementation du travail fait une distinction entre les hommes et les femmes. Certaines de ces distinctions peuvent faciliter la participation des femmes à l'activité économique, mais beaucoup l'entravent. Les différences dans la façon dont la législation s'applique aux hommes et aux femmes peuvent influencer sur les facteurs incitant les femmes à travailler ainsi que sur leur aptitude à obtenir l'emploi de leur choix.

Restrictions imposées au travail des femmes

Dans 100 des 173 économies étudiées, les femmes qui ne sont ni enceintes ni allaitantes ne peuvent pas exercer les mêmes activités économiques que les hommes ; dans plusieurs économies, certains emplois sont spécifiquement interdits aux femmes (Tableau 1.4).

FIGURE 1.7

LORSQUE LE MARI ADMINISTRE LA PROPRIÉTÉ CONJOINTE, LA FEMME EST MOINS SUSCEPTIBLE DE DÉTENIR UN COMPTE DANS UNE INSTITUTION FINANCIÈRE



Source : Bases de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, du Global Findex et des Indicateurs de développement dans le monde.

Note : La différence entre les pourcentages est statistiquement significative au niveau de 1 % en neutralisant les effets du RNB par habitant pour 2014. L'analyse de régression porte sur 65 économies pour lesquelles les données sont disponibles. Les résultats restent significatifs au niveau de 1 % même en neutralisant les effets de la proportion de sièges détenus par des femmes dans les parlements nationaux (2014) et du ratio filles-garçons dans l'enseignement secondaire (2012). Cette relation statistique ne peut être interprétée comme une relation causale.

Les restrictions portant sur les heures de travail, les secteurs d'activité et les professions limitent la liste des emplois que les femmes peuvent occuper. Elles peuvent engendrer une ségrégation professionnelle et confiner les femmes aux secteurs et activités les moins rémunérateurs. En effet, un grand nombre d'emplois interdits aux femmes se trouvent dans des secteurs, tels que les industries extractives et l'industrie manufacturière, où les rémunérations sont élevées. Cette situation a des effets tangibles sur le potentiel de rémunération des femmes. Les restrictions limitant les types d'emploi ouverts aux femmes peuvent également avoir des effets négatifs sur les entreprises et la compétitivité économique d'une économie car le nombre de candidats aptes à occuper les postes vacants est artificiellement réduit de moitié, ce qui amenuise les chances de recruter les personnes les plus qualifiées.

Ces lois peuvent limiter les choix économiques des femmes. En Fédération de Russie, par exemple, le gros écart de salaire entre hommes et femmes pendant le passage à l'économie de marché tenait dans une large mesure à l'existence d'une ségrégation professionnelle entre les sexes. Cette ségrégation était davantage liée aux restrictions professionnelles basées sur le sexe et inscrites dans la réglementation du travail de l'ère soviétique qu'aux différences entre les sexes en matière d'éducation ou au fait que les femmes étaient plus nombreuses que les hommes à occuper des emplois à temps partiel. En raison de leur rôle dans le domaine de la maternité et des soins aux enfants, les femmes étaient considérées comme une main d'œuvre particulière, exclue de certains métiers « inappropriés » et encouragée à se

TABLEAU 1.4 TÂCHES ET PROFESSIONS INTERDITES AUX FEMMES

Économie	Exemples
Argentine	Fabrication ou maniement d'explosifs et de substances inflammables ou corrosives, ou travail à proximité de ces matériaux; emploi de machiniste ou d'attiseur de feu; vente de boissons alcoolisées distillées ou fermentées dans tout endroit où elles sont disponibles; distillation d'alcool et fabrication ou mélange de liqueurs; apprêtage ou polissage du verre, travail dans tout endroit contenant régulièrement de la poussière ou des vapeurs irritantes ou toxiques; graissage ou nettoyage de machines en marche; chargement ou déchargement de navires, de grues, ou de mât de charge; transport de substances incandescentes.
France	Les femmes ne peuvent déplacer des charges de plus de 25 kilogrammes ni transporter des charges de plus de 45 kilogrammes au moyen d'une brouette.
Madagascar	Élaboration, manutention et vente d'écrits, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres articles dont la vente, la mise en vente, l'exposition ou la distribution sont réprimées par les lois pénales ou qui, sans être illégaux, constituent une atteinte à la morale.
Pakistan	Travail en usine dans la même pièce qu'une decortiqueuse de coton; travail en usine consistant à nettoyer, lubrifier ou ajuster toute pièce mécanique en mouvement, ou travail entre des éléments mobiles d'une machine, ou entre des éléments fixes et des éléments mobiles d'une machine.
Fédération de Russie	Chauffeur de camion dans l'agriculture; conducteur de train de marchandise; homme de pont (maître d'équipage, capitaine, adjoint au capitaine et toutes les catégories de marins) sur les navires de tout type de flotte, ainsi que sur les docks flottants et les grues de chargement de céréales, de ciment, de charbon et d'autres marchandises poussiéreuses; débardeur ou membre d'équipes intégrées chargées du chargement et déchargement de marchandises dans les ports; travailleur du bois; installateur d'antennes en hauteur; opérateur de foreuse de mine; employé chargé du traitement chimique des puits; opérateur de monte-charge dans l'industrie des hydrocarbures; opérateur de bulldozer; plombier chargé de la réparation de réseaux d'égouts; fondeur de métaux et d'alliages; conducteur de machine de chargement; nettoyeur de tuyaux, fours/chaudières et cheminées; contrôleur de la vitesse des wagons de chemin de fer.
Émirats arabes unis	Fabrication de monoxyde de plomb et autres dérivés ou composés du plomb; travail dans l'industrie du bitume, dans les tanneries ou les bars; maniement d'engrais provenant de déjections ou du sang d'animaux; soudage à l'oxygène, à l'éthylène ou à l'électricité; fabrication de miroirs contenant du mercure; extraction de l'argent des cendres de plomb; nettoyage des ateliers utilisés pour les trois précédents types de travail; commande ou surveillance d'appareils mécaniques; réparation ou nettoyage d'appareils mécaniques; dépouillement, découpage et épilation d'animaux et fonte de leurs graisses; fabrication de charbon de bois à partir des os d'animaux, sauf le travail consistant à isoler les os avant de les brûler; réparation ou nettoyage d'appareils mécaniques; dépouillement, découpage et épilation d'animaux et fonte de leurs graisses; fabrication de charbon de bois à partir des os d'animaux, sauf le travail consistant à isoler les os avant de les brûler.

Source : Base de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*.

spécialiser dans les professions touchant à la santé, l'éducation et l'industrie légère et dans les emplois de bureau²⁰.

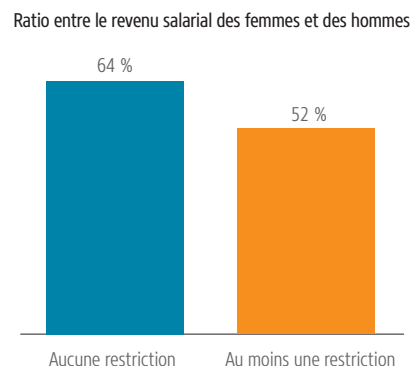
À l'heure actuelle, 456 emplois sont expressément interdits aux femmes en Russie, que ce soit comme chauffeur de camion transportant des produits agricoles ou comme travailleur du bois. En 2009, une femme qui avait posé sa candidature à un poste de conducteur adjoint dans le métro de Saint-Petersbourg a vu sa demande rejetée parce que la loi interdit aux femmes d'occuper ce type d'emploi. Elle a porté plainte devant les tribunaux pour discrimination sexuelle mais la Cour suprême de la Fédération de Russie a rejeté son argument, estimant que le souci de l'État de protéger la santé des femmes était une raison valable de maintenir l'interdiction²¹.

L'indicateur Obtention d'un emploi examine dix domaines dans lesquels des restrictions s'appliquent à l'emploi des femmes : l'exploitation minière, le bâtiment, le travail en usine, la métallurgie, les emplois impliquant le déplacement d'objets d'un poids supérieur à une certaine limite, les emplois jugés dangereux, les emplois jugés pénibles, les emplois considérés comme moralement inappropriés, d'autres emplois non mentionnés ci-dessus et d'autres travaux non mentionnés ci-dessus.

Presque toutes les économies de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord appliquent au moins une restriction au travail des femmes ; 28 des 41 économies d'Afrique subsaharienne étudiées imposent de telles restrictions, contre seulement 8 des 32 économies à revenu élevé de l'OCDE couvertes par le rapport (Chili, République tchèque, France, Israël, Japon, République de Corée, Pologne et Slovaquie).

Il ressort des données du rapport que les restrictions imposées sur le travail des femmes réduisent leur potentiel de rémunération par rapport à celui des hommes (Figure 1.8).

FIGURE 1.8 L'ÉCART DE SALAIRE EST GÉNÉRALEMENT PLUS FAIBLE LORSQU'AUCUNE RESTRICTION N'EST APPLIQUÉE AU TRAVAIL DES FEMMES



Source : Bases de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* et des Indicateurs de développement dans le monde ; Rapport 2014 du Forum économique mondial sur les disparités entre les sexes (Global Gender Gap Report 2014, Tableau E3, p. 66).

Note : L'écart de revenu estimé du travail entre hommes et femmes, en pourcentage (2014), dans les économies qui n'appliquent aucune restriction au travail des femmes et ceux qui appliquent au moins une restriction est statistiquement significative au niveau de 1 % en neutralisant les effets du RNB par habitant pour 2014. L'analyse de régression porte sur 121 économies pour lesquelles les données sont disponibles. Les résultats restent significatifs au niveau de 5 % même en neutralisant les effets de la proportion de sièges détenus par des femmes dans les parlements nationaux (2014) et du ratio filles-garçons dans l'enseignement secondaire (2012). Cette relation statistique ne peut être interprétée comme une relation causale.

Congés de maternité et de paternité et congé parental

Le rapport mesure la durée des congés de maternité et de paternité et du congé parental, indemnisés ou non, ainsi que le taux auquel ils sont indemnisés et l'origine de l'indemnisation. Ces congés ont une influence sur les choix que font les femmes et sur leurs possibilités d'emploi. Mais les congés de trop longue durée peuvent compromettre la participation des femmes à la vie active s'ils les rendent moins compétitives sur le marché du travail et dissuadent les employeurs d'engager des femmes en âge de procréer.

Bien que le congé de maternité soit la norme dans presque toutes les économies, sa durée peut varier de plusieurs semaines à plusieurs années. Le congé de maternité est indemnisé dans la plupart des économies, mais il est payé par l'employeur, par l'État ou par les deux selon l'économie.

Sur toutes les économies étudiées, seules les Tonga dans la région Asie de l'Est et Pacifique et le Suriname dans la région Amérique latine et Caraïbes n'octroient aucun congé parental, indemnisé ou non, à la naissance d'un enfant. La Papouasie-Nouvelle-Guinée octroie un congé de maternité sans solde et les États-Unis octroient un congé parental sans solde. Toutes les autres économies octroient un congé de maternité indemnisé ou versent des indemnités de maternité dans le cadre du congé parental.

Outre le fait de recevoir des indemnités, il est également important de savoir qui les verse. Si le congé de maternité doit être payé par les entreprises, cela revient plus cher à l'employeur d'engager une femme en âge de procréer que d'engager un homme. Mais si le coût du congé de maternité est couvert par l'État, cela ne revient pas nécessairement plus cher aux entreprises d'engager des femmes. L'État paie ces indemnités

dans 51 % des économies qui octroient un congé de maternité, l'employeur paie le coût intégral dans 30 % des économies qui octroient un congé de maternité et le coût est partagé entre l'employeur et l'État dans 19 % des économies qui octroient un congé de maternité (Figure 1.9).

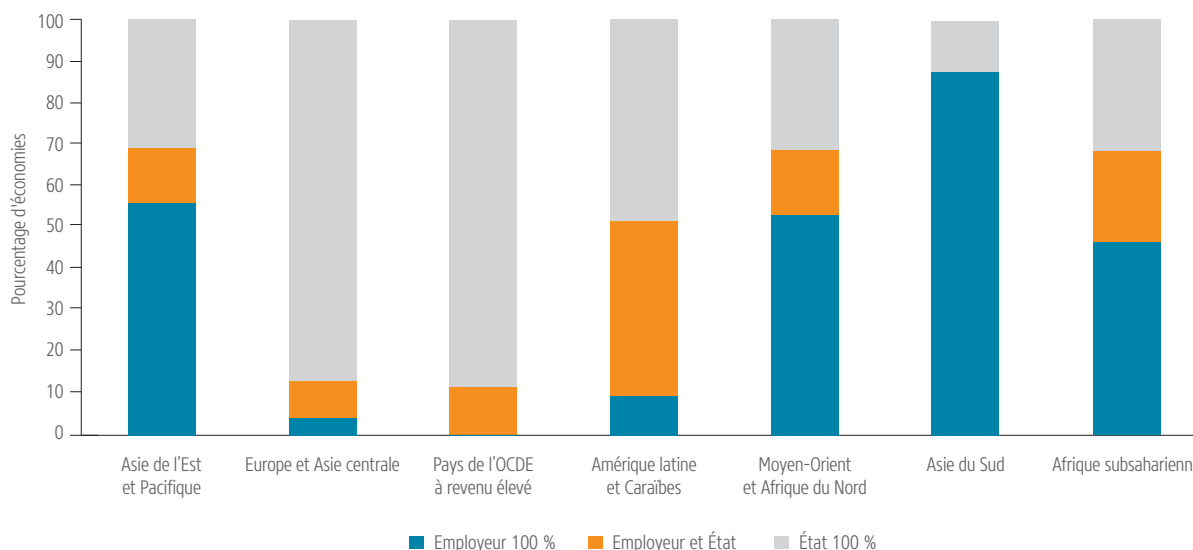
En permettant à la mère, au père ou aux deux de prendre des congés sans solde pour s'occuper de leur nouveau-né, les indemnités parentales peuvent favoriser une répartition plus équitable des responsabilités parentales au sein de la famille, et donc accroître les possibilités d'avancement professionnel des femmes.

Si l'octroi d'un congé de maternité est obligatoire dans 167 des 173 économies étudiées, le congé parental non indemnisé reste rare. Seulement 53 des économies couvertes (aucune en Afrique subsaharienne) accordent une forme ou une autre de congé parental (Figure 1.10). Et le congé de paternité n'existe encore que dans la moitié des économies.

Le fait de pouvoir choisir qui prend un congé parental permet aux deux parents d'avoir des horaires de travail plus souples, ce qui est particulièrement important pour la mère, dont la reprise du travail après un congé de maternité peut dépendre de la possibilité de partager les responsabilités parentales avec son conjoint.

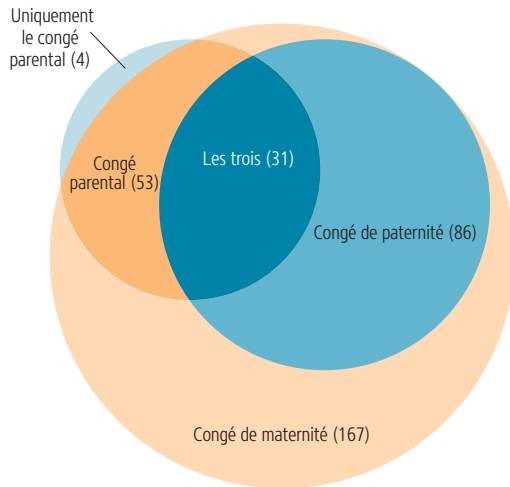
La réglementation autorisant les parents à mieux équilibrer leurs responsabilités familiales et leur vie professionnelle varie d'une économie à l'autre. En Estonie et en Lituanie, par exemple, le congé parental est un droit familial et les deux parents décident qui prend ce congé et pendant combien de temps. Le Portugal utilise un système de primes pour prolonger la durée totale du congé parental indemnisé lorsque le père et la mère partagent ce congé. Les parents ont des options comparables en Italie, en Allemagne et au Japon.

FIGURE 1.9 QUI PAIE LE CONGÉ DE MATERNITÉ ?



Source : Base de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*.

FIGURE 1.10 LE CONGÉ PARENTAL EXISTE DANS UN PEU MOINS D'UN TIERS DES ÉCONOMIES



Source : Base de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*.

L'ex-République yougoslave de Macédoine a récemment introduit le congé parental sans solde, et la Pologne, Singapour et le Royaume-Uni ont instauré un régime de congé parental indemnisé.

Incidations au travail

Le rapport *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* examine deux facteurs qui peuvent influencer les motivations d'une femme d'obtenir un emploi rémunéré : l'imposition du revenu des personnes physiques et l'existence de services publics de garde d'enfants ou de services de garde privés subventionnés.

Avantages fiscaux

Les différences hommes-femmes en matière de imposition du revenu des personnes physiques peuvent influencer la décision d'une femme de travailler dans le secteur formel, surtout si cela signifie qu'elle paiera davantage d'impôts qu'un homme. Dans 16 économies sur 173 — le Bénin, le Brunéi Darussalam, le Burkina Faso, le Cambodge, la République du Congo, Fidji, la Guinée, l'Indonésie, l'Irak, la République démocratique populaire du Lao, la Malaisie, le Maroc, le Niger, les Philippines, le Togo et la Tunisie — la fiscalité favorise directement les hommes. Dans ces économies, soit la loi accorde expressément un abattement ou un crédit d'impôt aux hommes, soit le chef de famille, c'est-à-dire l'homme, bénéficie d'un abattement ou d'un crédit d'impôt implicite.

Dans certaines de ces économies, les femmes peuvent également bénéficier de ces dispositions dans des circonstances particulières. En Irak, par exemple, la loi de l'impôt sur le revenu accorde un abattement fiscal aux femmes qui sont veuves ou divorcées.

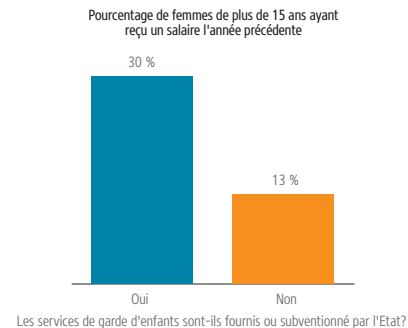
Cependant, si les femmes sont mariées, l'abattement est accordé au mari par défaut, en sa qualité de chef de ménage. Dans d'autres économies, comme le Burkina Faso, les femmes peuvent demander à bénéficier de l'abattement si leur mari n'en a pas déjà fait la demande. Israël, Singapour et l'Espagne sont les seules économies qui accordent expressément un crédit d'impôt ou un abattement fiscal aux femmes.

Tâches familiales et emploi des femmes

Le coût et la facilité d'accès aux services de garde d'enfants et à l'enseignement public gratuit pour les enfants en âge de scolarisation peuvent influencer la décision d'une mère de travailler en dehors du foyer ou de rester à la maison avec ses enfants.

L'accroissement de l'aide publique accordée aux services de garde d'enfants peut donner aux femmes davantage de possibilités de travailler parce qu'elles doivent généralement s'occuper des enfants. Le pourcentage de femmes ayant indiqué qu'elles avaient un emploi rémunéré était deux fois plus élevé dans les économies qui assurent des services publics de garde d'enfants (Figure 1.11). Sur le nombre total des écono-

FIGURE 1.11 DAVANTAGE DE FEMMES ONT UN EMPLOI REMUNÉRÉ DANS LES ÉCONOMIES OÙ L'ÉTAT SUBVENTIONNE OU ASSURE LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS



Source : Bases de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*, du Global Findex et des Indicateurs de développement dans le monde.

Note : La relation positive entre le pourcentage de femmes ayant indiqué qu'elles avaient reçu un salaire au cours des 12 derniers mois (2014) et l'existence de lois imposant la prestation de services publics de garde d'enfants d'âge préscolaire est statistiquement significative au niveau de 1 % en neutralisant les effets du RNB par habitant pour 2014. L'analyse de régression porte sur 139 économies pour lesquelles les données sont disponibles. Les résultats restent significatifs au niveau de 1 % même en neutralisant les effets de la proportion de sièges détenus par des femmes dans les parlements nationaux (2014) et du ratio filles-garçons dans l'enseignement secondaire (2012). Cette relation statistique ne peut être interprétée comme une relation causale.

mies étudiées, 39 économies - dont 27 sont des économies à faible revenu ou à revenu intermédiaire - n'ont pas de services publics de garde d'enfants.

Le Tadjikistan a désormais adopté une loi sur l'enseignement préscolaire qui prévoit expressément des services publics de garde d'enfants, et la Turquie a instauré l'enseignement préscolaire gratuit pour les enfants à partir de 4 ou 5 ans.

Les pouvoirs publics prennent parfois en considération le travail non rémunéré des femmes au foyer pour élaborer les régimes de congé parce que les femmes doivent souvent partager leur temps entre le travail à l'extérieur et les soins aux enfants, aux malades et aux personnes âgées dans la famille. Il ressort de l'étude réalisée pour ce rapport que 70 des économies couvertes accordent un congé rémunéré ou sans solde pour s'occuper d'un malade dans la famille. En Tanzanie, par exemple, la loi sur l'emploi et les relations entre les partenaires sociaux autorise les employés à prendre au moins quatre jours de congés payés pour s'occuper d'un enfant malade.

Accès au crédit

L'indicateur Accès au crédit détermine le montant minimum des prêts pris en compte par les agences privées d'évaluation du crédit et les registres publics d'information sur le crédit et évalue les agences et registres qui recueillent des données auprès des institutions de microfinance, des détaillants et des entreprises de service public. Cette édition du rapport examine également la législation sur l'absence de discrimination fondée sur le sexe et la situation matrimoniale dans l'accès au crédit.

Les initiatives récentes améliorant la collecte de données sur l'accès des femmes au crédit²² indiquent qu'elles reçoivent moins de prêts que les hommes. Les facteurs qui limitent le montant des prêts sont souvent différents pour les femmes et les hommes.

Établissement d'antécédents de crédit

En n'enregistrant que les prêts d'un montant supérieur à un certain seuil, les registres publics d'information sur le crédit et les agences privées d'évaluation du crédit excluent les petits emprunteurs, dont beaucoup sont des femmes entrepreneurs.

Lorsque ces registres et agences ne comptabilisent pas les prêts consentis par des institutions de microfinance—dont la clientèle est largement composée de femmes—les clients de ces institutions ne peuvent pas faire valoir leurs bons antécédents de remboursement. Enfin, lorsque les données des institutions non bancaires, telles que les détaillants et les entreprises de service public, ne sont pas prises en compte dans l'évaluation de la solvabilité des emprunteurs, les personnes qui n'ont pas accès aux services bancaires traditionnels, parmi lesquelles de nombreuses femmes, sont exclues.

Sur les 173 économies étudiées dans le rapport, 30 n'ont pas de registres publics d'information sur le crédit ou d'agences privées d'évaluation du crédit couvrant plus de 5 % de la population. Sur les 143 économies dotées d'organismes d'évaluation du crédit couvrant plus de 5 % de la population, 14 appliquent un seuil minimum de prêt supérieur à 1 % du revenu par habitant.

Absence de discrimination dans la loi

Cependant, même lorsque l'évaluation de solvabilité est basée sur le paiement régulier des factures des détaillants ou des entreprises de service public, les créanciers peuvent agir de manière discriminatoire envers les femmes. Cette édition du rapport *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* examine si la législation interdit la discrimination fondée sur le sexe ou la situation matrimoniale dans l'accès au crédit.

Les États-Unis ont ouvert la voie en matière de non-discrimination dans l'accès au crédit avec l'adoption de l'Equal Credit Opportunities Act en 1974, grâce aux efforts d'une femme parlementaire qui a introduit les termes *sexe* et *situation matrimoniale* dans la législation et a dénoncé la « négligence » des membres masculins de la commission parlementaire qui avaient omis d'inclure les femmes dans les catégories protégées²³. La loi interdit expressément la discrimination fondée sur le sexe et la situation matrimoniale dans tous les aspects d'une opération de crédit.

Dans 46 économies, la loi interdit la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès au crédit (Tableau 1.5). Par exemple, l'Australian Sex Discrimination Act interdit la discrimination fondée sur le sexe dans les services bancaires et d'assurance, ainsi que pour l'octroi de dons, prêts, crédits ou autres formes de financement²⁴.

TABLEAU 1.5 ÉCONOMIES OU LA DISCRIMINATION DANS L'ACCÈS AU CRÉDIT EST INTERDITE PAR LA LOI

Région	Économie
Asie de l'Est et Pacifique	RAS de Hong Kong (Chine) ; Mongolie ; Philippines ; Viêt Nam (4)
Europe et Asie centrale	Azerbaïdjan ; Bosnie-Herzégovine ; Bulgarie ; Croatie ; Kosovo ; République kirghize ; Lettonie ; Lituanie ; Moldova ; Roumanie (10)
Amérique latine et Caraïbes	Bolivie ; Mexique ; Pérou ; Porto Rico (États-Unis) ; Trinité-et-Tobago (5)
Moyen-Orient et Afrique du Nord	Malte ; Maroc (2)
Économies à revenu élevé de l'OCDE	Australie ; Autriche ; Belgique ; Canada ; République tchèque ; Danemark ; Finlande ; France ; Allemagne ; Grèce ; Hongrie ; Irlande ; Italie ; Luxembourg ; Pays-Bas ; Nouvelle-Zélande ; Pologne ; Portugal ; République slovaque ; Slovaquie ; Espagne ; Suède ; Royaume-Uni ; États-Unis (24)
Afrique subsaharienne	Afrique du Sud (1)

Source : Base de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*.

ENCADRE 1.4 L'EXEMPLE DU NIGERIA

En 2003, en coopération avec la Banque de l'Industrie, le Ministère fédéral de la condition féminine et du développement social du Nigéria a créé le Fonds de développement des entreprises féminines (Business Development Fund for Women - BUDFOW), un fonds de 1,5 million de dollars visant à fournir aux femmes entrepreneurs des prêts à taux modéré, une assistance technique et une formation au renforcement des capacités pour les aider à développer leur entreprise. Toute femme nigériane adulte peut faire valoir au BUDFOW que le manque d'accès au crédit empêche l'expansion de son entreprise. Entre 2011 et 2013, 56 entreprises dirigées par des femmes ont reçu environ 500 000 dollars du fonds de crédit renouvelable.

En 2011, dans le cadre d'une autre initiative qui souligne la détermination du économies à réduire les disparités entre les sexes, la Banque centrale du Nigéria a fixé un objectif consistant à accroître l'accès des femmes aux services financiers de 15 % par an. Pour atteindre cet objectif, elle a établi le Fonds de développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, qui octroie des microcrédits. Soixante pour cent des fonds décaissés par les institutions financières partenaires, soit environ 810 millions de dollars, sont réservés aux femmes entrepreneurs.

Source: « Business Fund for Women », Bank of Industry Nigeria, consulté le 12 juin 2015, <http://boinigeria.com/business-fund-for-women/>; « Microfinance Policy Framework for Nigeria: Revised, April 29, 2011 », Banque centrale du Nigéria, <http://www.cenbank.org/out/2011/pressrelease/gvd/revise%20microfinance%20policy%20july%202011.pdf>; « Micro, Small and Medium Enterprises Development Fund (MSMEDF) Guidelines, Revised, August 2014 », Banque centrale du Nigéria, <http://www.cenbank.org/Out/2014/DFD/MSMEDF%20GUIDELINES%20%20.pdf>; Ministère fédéral de la condition féminine et du développement social, Département des services économiques, Nigéria, 2013, <http://www.womenaffairs.gov.ng/index.php/department/economic-services>; « 2013 Ministerial Platform: A Mid-Term Report on the Progress & Achievements of President Goodluck Jonathan's Administration in the Federal Ministry of Women's Affairs and Social Development », 25 juin 2013, <http://fmi.gov.ng/wp-content/uploads/2013/06/2013-MP-WA.pdf>.

Sur les 46 économies qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe, 24 interdisent également la discrimination fondée sur la situation matrimoniale : l'Australie, l'Autriche, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, la France, la RAS de Hong Kong (Chine), la Hongrie, l'Irlande, le Mexique, la Mongolie, le Maroc, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, les Philippines, Porto Rico (territoire des Etats-Unis), la République slovaque, l'Afrique du Sud, Trinité-et-Tobago, le Royaume-Uni et les États-Unis.

Même dans les économies qui n'ont pas de loi garantissant l'absence de discrimination dans l'accès au crédit, l'accès des femmes peut être favorisé par des programmes ciblant expressément les femmes entrepreneurs, qui existent dans des économies aussi divers que le Brésil, le Nigéria et le Viet Nam (Encadré 1.4)

Actions en justice

L'indicateur Actions en justice examine l'accès des femmes à la justice à partir de deux critères : le nombre de femmes membres de cours constitutionnelles et l'existence de tribunaux chargés des petits litiges.

Les limites inhérentes à la représentation féminine dans les institutions judiciaires peuvent entraver l'accès des femmes à la justice. Selon l'Organisation des Nations Unies, les femmes représentent 27 % des juges à l'échelle mondiale²⁵. Cependant, la présence de femmes parmi les juges peut avoir une incidence sur l'issue des actions en justice où la problématique hommes-femmes occupe une place importante. Une analyse de la jurisprudence des cours d'appel fédérales américaines en 1999, 2000 et 2001 révèle ainsi que dans les affaires de discrimination sexuelle et de harcèlement sexuel, les plaignants avaient deux fois plus de chances de gagner leur procès lorsque des femmes figuraient parmi les juges. Les données montrent que les femmes juges sont beaucoup plus susceptibles que leurs collègues masculins de donner raison aux plaignants dans ce type d'affaires et que la présence d'une femme parmi les membres du tribunal accroît la probabilité que les juges de sexe masculin se rangent aux arguments du plaignant²⁶.

La présence de femmes juges peut également avoir une incidence dans d'autres affaires que celles portant sur la discrimination sexuelle ou le harcèlement sexuel. En Tanzanie, par exemple, Maître Munuo, une femme juge, a rédigé une décision de la Haute-Cour dans l'affaire *Ndossi c. Ndossi* selon laquelle la clause de non-discrimination figurant dans la Constitution autorise une veuve à administrer son patrimoine au nom de ses enfants²⁷. Cette décision a étendu aux femmes les protections prévues par la Constitution et adapté à la législation nationale les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Parmi les 153 économies couvertes par le rapport qui sont dotés d'une Cour constitutionnelle, 122 ont au moins une femme juge, et 26 ont des femmes présidentes de cour (Figure 1.12). La répartition régionale des femmes juges est cependant déséquilibrée puisqu'il n'y a aucune présidente de cour dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord ni en Asie du Sud.

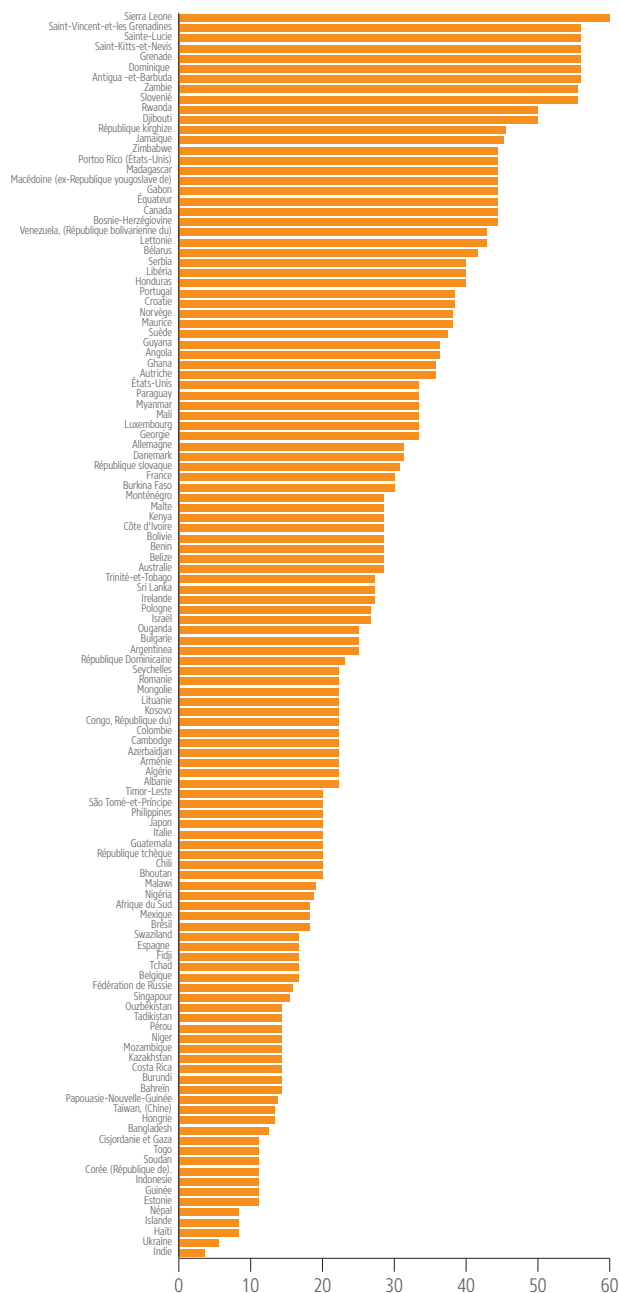
Tribunaux chargés des petits litiges

Bien que la plupart des économies n'empêchent pas les femmes de saisir la justice, beaucoup ne font rien pour leur faciliter la tâche. Les formalités juridiques et les dépenses occasionnées, qu'il s'agisse des dépenses directes ou des frais accessoires, découragent les plus modestes d'engager des poursuites²⁸. Même pour les litiges relativement simples, les formalités juridiques sont associées à une mauvaise exécution des contrats, à de longs délais de procédures et à une justice de qualité inférieure d'après les parties concernées²⁹.

Les tribunaux chargés des petits litiges sont compétents pour trancher les affaires civiles lorsque l'objet du litige est inférieur à un certain montant. Ces tribunaux utilisent des procédures simplifiées ; le coût réduit et la rapidité du jugement font de ce type d'instance une option idéale pour les petites entreprises, dont beaucoup sont détenues par des femmes.

FIGURE 1.12

POURCENTAGE DE FEMMES MEMBRES D'UNE COUR CONSTITUTIONNELLE



Source : Base de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*.

Note : Trente économies ne disposent pas d'une femme sur la cour constitutionnelle. Ces économies sont : l'Afghanistan ; le Cameroun ; la République démocratique du Congo ; la République arabe d'Égypte ; El Salvador ; la Guinée Équatoriale ; la RAS de Hong Kong (Chine) ; la République islamique d'Iran ; l'Irak ; Jordanie ; Koweït ; Liban ; Maldives ; la Mauritanie ; Moldova ; Maroc ; Namibie ; Nicaragua ; Pakistan ; Panama ; Qatar ; Sénégal ; Soudan du Sud ; la République arabe syrienne ; Thaïlande ; Tonga ; Dinde ; Emirats Arabes Unis ; Uruguay et la République du Yémen. 20 autres économies ne disposent pas d'une cour constitutionnelle.

En écartant les formalités juridiques et en utilisant des procédures simplifiées, les tribunaux chargés des petits litiges accélèrent le règlement des différends et améliorent l'accès à la justice pour les petits litiges portant sur un montant relativement faible.

Des procédures simplifiées et des règles plus souples réduisent les frais des requérants, qui peuvent déposer leur propre requête et défendre personnellement leur cause ; les frais de dépôt sont moins élevés et les juges statuent rapidement³⁰. Dans le cas des petites entreprises, les tribunaux chargés des petits litiges peuvent être une instance préférable pour régler des litiges simples³¹.

Cinquante-trois économies n'ont pas de tribunaux spéciaux ni de procédures accélérées pour les petits litiges. Plus de 90 % des économies à revenu élevé de l'OCDE ont des tribunaux chargés des petits litiges, mais seulement 46 % des économies d'Afrique subsaharienne. Quelques économies ont introduit des améliorations dans ce domaine ; le Kazakhstan a établi des tribunaux chargés des petits litiges en 2014 et le Tchad, la Colombie, le Costa Rica et Trinité-et-Tobago ont relevé le plafond pour le montant des litiges que ces tribunaux peuvent traiter.

Protection des femmes contre la violence à l'égard des femmes

L'indicateur Protection des femmes contre la violence examine les lois sur la violence domestique à l'égard des femmes ainsi que l'existence et le champ d'application des lois sur le harcèlement sexuel. Les données recueillies pour cette édition couvrent de nouvelles questions, à savoir : protection des femmes contre le viol conjugal, âge minimum légal du mariage pour les garçons et les filles, et possibilité de délivrer des ordonnances de protection.

La violence touche les femmes et les filles de tous âges, quel que soit leur environnement, leur niveau de revenu ou leur statut social. Elle peut compromettre l'autonomisation économique des femmes en les empêchant de travailler et en les privant d'accès aux ressources financières. En Tanzanie, par exemple, les femmes salariées qui sont victimes de graves violences domestiques ont des revenus 60 % inférieurs à ceux des autres femmes³². À l'inverse, il semblerait que l'autonomisation économique protège les femmes contre la violence : la probabilité de subir la violence est 45 % moins élevée pour les femmes vivant dans des ménages aisés que pour celles vivant dans des ménages pauvres³³.

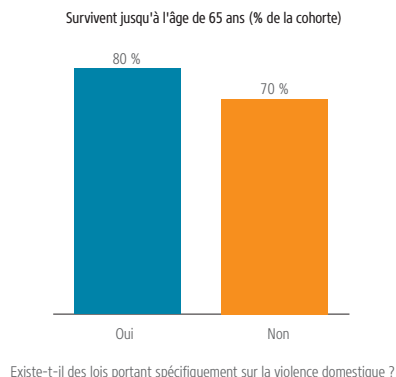
Violence domestique : meilleure protection des femmes au sein du couple

Dans le monde, la forme de violence la plus courante à l'égard des femmes est la violence au sein du couple³⁴. Près d'un tiers des femmes ayant vécu dans une relation intime ont subi des violences physiques ou sexuelles. En effet, 38 % des meurtres de femmes sont commis au sein du couple³⁵. La protection juridique contre la violence domestique est essentielle pour réduire l'impunité et offrir de nouvelles voies de recours. Les données du rapport montrent que les femmes ont une plus longue espérance de vie lorsque la loi les protège contre la violence domestique (Figure 1.13).

Les lois sur la violence domestique ont une portée et des conditions de mise en œuvre très variables. Les données examinent quelles économies ont une législation sur la violence domestique et si elle couvre différents types de violence (Encadré 1.5).

Parmi les économies couvertes, 127 ont des lois sur la violence domestique : dans 95 économies la loi couvre les violences

FIGURE 1.13 ESPÉRANCE DE VIE DES FEMMES ET PROTECTION JURIDIQUE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE



Source : Bases de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* et des Indicateurs de développement dans le monde.

Note : La relation positive entre le pourcentage de femmes qui survivent jusqu'à l'âge de 65 ans (en % de la cohorte; 2013) et l'existence de lois portant spécifiquement sur la violence domestique est statistiquement significative au niveau de 1 % en neutralisant les effets du RNB par habitant pour 2014. L'analyse de régression porte sur 168 économies pour lesquelles les données sont disponibles. Les résultats restent significatifs au niveau de 5 % même en neutralisant les effets de la proportion de sièges détenus par des femmes dans les parlements nationaux (2014) et du ratio filles-garçons dans l'enseignement secondaire (2012). Cette relation statistique ne peut être interprétée comme une relation causale.

physiques et sexuelles et dans 122 économies elle couvre la violence psychologique. La violence économique, qui peut priver les femmes des moyens économiques nécessaires pour quitter une relation abusive, est rarement couverte par la loi. Dans 94 des 173 économies pour lesquelles des données ont été recueillies,

la loi passe sous silence la violence économique exercée contre les femmes.

Les lois couvrant les quatre formes de violence sont courantes dans la région Europe et Asie centrale ainsi qu'en Asie du Sud, où environ 74 % des économies étudiées ont des lois sur les violences physiques, sexuelles, psychologiques et économiques. C'est également le cas dans 63 % des économies de la région Amérique latine et Caraïbes, 44 % des économies de la région Asie de l'Est et Pacifique, 37 % des économies d'Afrique subsaharienne et 25 % des économies de l'OCDE à revenu élevé.

En 2014, le Liban a adopté la loi n°293 sur la protection des femmes et des autres membres de la famille contre la violence domestique — la seule loi dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord qui couvre les quatre formes de violence. Par ailleurs, l'Italie et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont modifié leur législation sur la violence domestique pour l'étendre à la violence financière, et le Bélarus, la Lettonie, l'Arabie saoudite et les Tonga ont promulgué de nouvelles lois sur la violence domestique.

Cependant, dans de nombreuses économies, les femmes ne bénéficient encore d'aucune protection juridique. En effet, 46 des 173 économies couvertes n'ont toujours pas adopté de lois sur la violence domestique (Figure 1.14). Sept économies — la Belgique, le Canada, l'Estonie, l'Islande, le Maroc, les Pays-Bas et la Tunisie — n'ont aucune loi explicite sur la violence domestique mais ils ont abordé la question en imposant des sanctions plus lourdes dans les cas d'infraction pénale commise à l'encontre du conjoint ou au sein de la famille.

Dans les économies qui n'ont pas promulgué de lois sur la violence domestique ni durci les sanctions infligées aux auteurs de violences intrafamiliales, les actes de violence au sein de la famille tombent sous le coup de la législation pénale générale au même titre que les agressions. Les lois spécifiques sur la violence domestique sont cependant plus précises car elles traitent les aspects spécifiques de la violence intrafamiliale et prévoient des moyens de protection et d'assistance pour les femmes qui en ont besoin.

ENCADRE 1.5 DÉFINIR LA VIOLENCE DOMESTIQUE

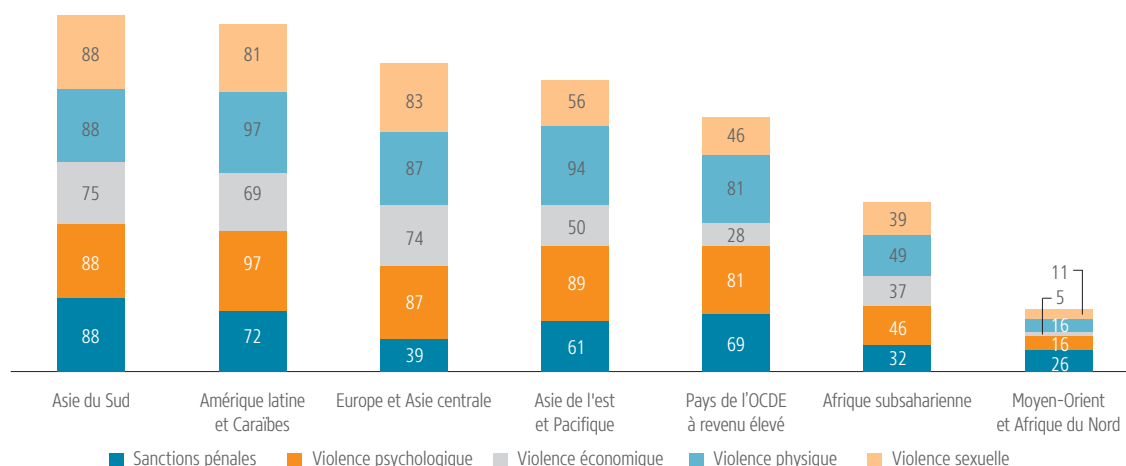
La violence domestique est une violence à caractère sexiste, généralement dirigée contre les femmes, qui est perpétrée au sein de la famille et dans les relations interpersonnelles, y compris entre des partenaires qui n'habitent pas sous un même toit ou ne sont pas mariés. La violence peut être physique, émotionnelle, psychologique, sexuelle, financière ou économique :

- *La violence physique* se définit comme tout comportement qui porte délibérément atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des femmes.
- *La violence émotionnelle ou psychologique* se définit comme tout comportement qui cause des dommages émotionnels, réduit le sens de sa propre valeur ou l'estime de soi, ou vise à dégrader ou contrôler les actes, comportements, croyances et décisions des femmes en usant de moyens tels que menace, embarras, humiliation, manipulation, isolement, surveillance ou poursuite constante, insultes, intimidation, chantage, ridicule, exploitation ou tout autre comportement préjudiciable à la santé psychologique d'une femme.
- *La violence sexuelle* se définit comme tout comportement qui contraint une femme à être témoin de relations ou comportements sexuels non désirés, à les entretenir ou à y participer, au moyen de l'intimidation, de la menace, de la contrainte ou de la force, y compris l'agression sexuelle, le viol conjugal ou toute forme d'activité sexuelle non consensuelle.
- *La violence financière ou économique* se définit comme tout comportement consistant à user ou abuser du consentement de la partenaire concernant les ressources ou avoirs financiers du couple, y compris le fait de retenir ou soustraire des fonds ou des biens ou d'en bloquer l'accès à une femme par tout autre moyen qui rend ou vise à rendre une femme financièrement dépendante en maintenant un contrôle sur les ressources financières.

Source : Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 20 décembre 1993 ; Conseil économique et social des Nations Unies 1996 ; HCR 2005 ; Nations Unies 2010.

FIGURE 1.14

COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE ET CHAMP D'APPLICATION DES LOIS SUR LA VIOLENCE DOMESTIQUE (EN POURCENTAGE DE ÉCONOMIES PAR RÉGION)



Source : Base de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*.

Note : Les données indiquent le pourcentage des économies dans une région ayant la législation.

Dans les régions Amérique latine et Caraïbes, Asie de l'Est et Pacifique, et Asie du Sud, seuls Haïti, le Myanmar et l'Afghanistan n'ont pas de lois sur la violence domestique. En Europe et en Asie centrale, l'Arménie, la Russie et l'Ouzbékistan n'ont pas de lois sur cette forme de violence.

Les lois sur la violence domestique sont moins courantes dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord, où seulement 4 des 19 économies couvertes ont promulgué de telles lois, et en Afrique subsaharienne, où environ la moitié des économies couvertes ont également adopté des lois dans ce domaine.

Au cours des 25 dernières années, le nombre d'économies ayant adopté des lois sur la violence domestique a considérablement augmenté, de pratiquement zéro à 118, sous l'effet des conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme qui ont été adoptées et des campagnes menées en faveur des droits de l'homme (Figure 1.15).

Ordonnances de protection : rendre les lois plus efficaces

Les ordonnances de protection sont l'un des moyens de recours les plus efficaces pour les victimes de violence³⁶. Selon une étude réalisée aux États-Unis en 2009, les ordonnances de protection contribuent à réduire la violence tout en améliorant la sécurité de la victime et en réduisant les dépenses publiques³⁷. Dans 124 des 173 économies étudiées, les victimes de violences domestiques peuvent demander à bénéficier de telles mesures pour les protéger contre l'auteur des violences. Lorsque des ordonnances de protection existent, elles permettent généralement l'expulsion de l'auteur des violences du domicile commun et interdisent tout contact avec la victime. En Albanie, par exemple, la loi sur les mesures de lutte contre la violence dans les relations familiales stipule que l'auteur des violences doit quitter le domicile commun et payer le loyer de la victime. Des dispositions similaires sont en place dans 113 autres économies couvertes, et dans 94 % des économies où il existe des ordonnances de

protection, il peut être interdit à l'agresseur d'entrer en contact avec la victime.

La création de procédures ou de tribunaux spéciaux pour les affaires de violence domestique peut accroître l'efficacité des actions en justice. Parmi les mesures prises, on peut citer notamment la création de tribunaux spécialement chargés des affaires de violence domestique, la mise en place de procédures accélérées et l'autorisation d'émettre des ordonnances de protection spéciales en cas de violence domestique.

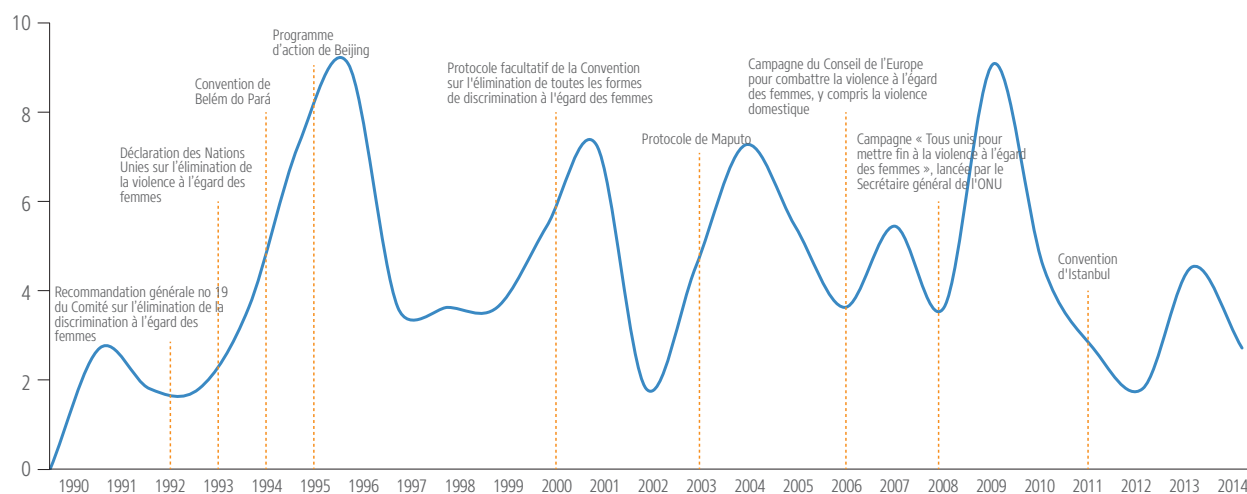
Au Brésil, par exemple, la loi Maria da Penha prévoit la création de tribunaux spécialement chargés des affaires de violence domestique ou familiale. Au Népal, la cour suprême a ordonné la création de tribunaux appliquant une procédure accélérée pour les auditions à huis clos prévues par la loi sur la violence domestique et les peines encourues³⁸. Sur les 173 économies étudiées, 117 ont des procédures ou des tribunaux spéciaux pour les affaires de violence domestique.

Harcèlement sexuel

Bien que les femmes soient statistiquement plus susceptibles de subir des violences au sein du couple, le harcèlement sexuel et les autres formes de violence sexuelle sont courants dans de nombreuses économies. À l'échelle mondiale, 7 % des femmes ont été victimes d'agressions sexuelles en dehors du couple. En Nouvelle-Zélande et en Australie, le pourcentage varie entre 10 % et 20 %³⁹. Les femmes victimes de violences sexuelles sont 2,3 fois plus susceptibles d'avoir des problèmes d'alcoolisme et 2,6 fois plus susceptibles de souffrir de dépression ou d'anxiété⁴⁰.

Le harcèlement sexuel est une forme courante de violence sexuelle à l'égard des femmes. Ce problème touche les femmes et les filles non seulement sur le lieu de travail et dans les établissements d'enseignement, mais aussi dans les lieux publics. Dans les économies européennes, par exemple, 40 % à

FIGURE 1.15 ÉCONOMIES AYANT ADOPTÉ DES LOIS SUR LA VIOLENCE DOMESTIQUE



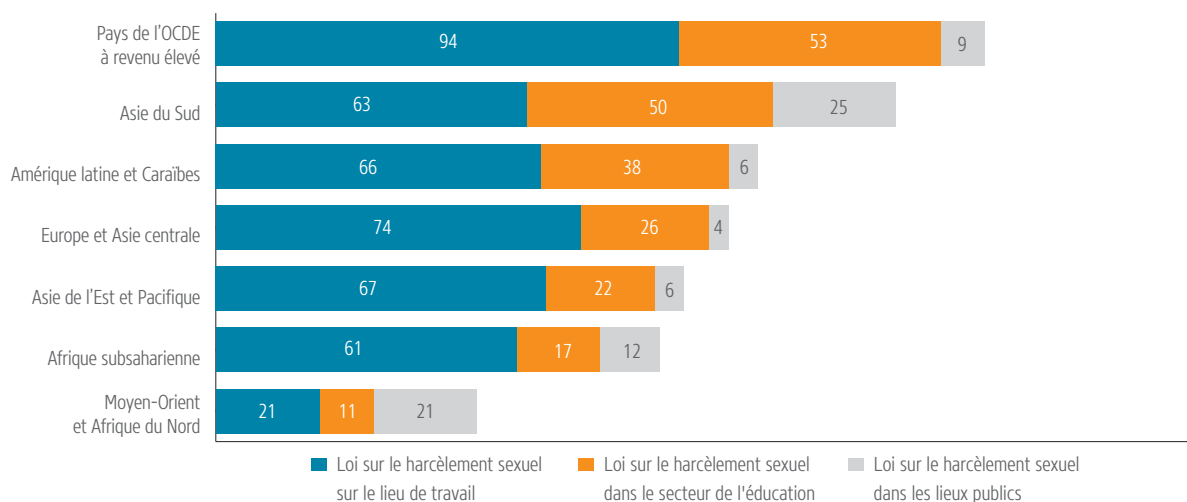
Source : Base de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*.

50 % des femmes ont fait l'objet d'avances sexuelles non désirées, de contacts physiques importuns ou d'autres formes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail⁴¹.

Selon les données recueillies pour le rapport, 41 des 173 économies étudiées n'ont aucune loi contre le harcèlement sexuel. Lorsque des lois sont en place, les domaines couverts varient, tels que l'emploi, l'éducation et les lieux publics. Les dispositions couvrant spécifiquement le harcèlement sexuel sur le lieu de travail sont les plus courantes : 114 économies ont adopté de telles dispositions.

Les lois sur le harcèlement sexuel dans le secteur de l'éducation sont moins courantes : seulement 52 économies ont des lois qui protègent spécifiquement les filles contre le harcèlement sexuel à l'école. Et seulement 18 économies ont des lois qui protègent spécifiquement les femmes contre le harcèlement sexuel dans les lieux publics. Ces lois sont plus courantes en Asie du Sud et dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord (Figure 1.16). Le gouvernement français vient d'annoncer des mesures visant à lutter contre le harcèlement sexuel dans les transports en commun, à l'issue d'une enquête dans laquelle 100 % des femmes interrogées ont déclaré avoir été confrontées à ce problème. Les autorités ont notamment publié un

FIGURE 1.16 LOIS SUR LE HARCELEMENT SEXUEL, EN POURCENTAGE D'ÉCONOMIES PAR RÉGION



Source : Base de données *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit*.

Note : Les données indiquent le pourcentage des économies dans une région ayant la législation.

numéro d'appel d'urgence pour signaler les cas de harcèlement et créé une application permettant de localiser les incidents signalés⁴².

L'Égypte a récemment modifié son code pénal de façon à pouvoir l'appliquer au harcèlement sexuel. Le Pérou a adopté une loi sur le harcèlement sexuel dans les lieux publics, et le Mozambique a adopté une loi sur le harcèlement sexuel dans le secteur de l'éducation.

Économies où la loi ne protège pas pleinement les femmes

Au cours des dernières années, les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ont reconnu la nécessité d'une protection juridique et préconisé l'adoption de lois couvrant toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Toutefois, malgré les progrès accomplis, certaines économies n'assurent encore aucune protection juridique contre la violence domestique ou le harcèlement sexuel. Selon les données recueillies pour le rapport, 18 économies n'ont pas encore adopté de lois dans l'un ou l'autre domaine : l'Afghanistan, le Cameroun, le Tchad, la République du Congo, Djibouti, la Guinée équatoriale, le Gabon, la Guinée, Haïti, la République islamique d'Iran, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, Oman, la Fédération de Russie, le Soudan du Sud, le Swaziland et l'Ouzbékistan.

Notes

- 1 Banque mondiale 2011 ; ONU-Femmes 2015.
- 2 Miller 2008.
- 3 Historical Data: 50 Years of Women's Rights data, Women, Business and the Law, disponible à l'adresse <http://wbl.worldbank.org/data/timeseries>.
- 4 Demirguc-Kunt, Klapper et Singer 2013.
- 5 Chattopadhyay et Duflo 2004.
- 6 Chen 2010.
- 7 Crédit Suisse 2012.
- 8 "Boards without Women Breed Scandal", Sophia Grene et Chris Newlands, *Financial Times*, 8 mars 2015, <http://www.ft.com/intl/cms/s/0/cdb790f8-c33d-11e4-ac3d-00144feab7de.html#axzz3k2S6jnmR>.
- 9 La Commission européenne a proposé une directive visant à améliorer la parité hommes-femmes dans les conseils d'administration des entreprises. La Commission, avec le soutien du Parlement européen, recommande l'adoption de lois contraignantes prévoyant des mesures qui permettent d'assurer une représentation de 40 % de personnes du sexe sous-représenté parmi les administrateurs sans fonction de direction des entreprises cotées en bourse (à l'exclusion des petites et moyennes entreprises). La directive n'utilise cependant par le terme « quota » ; elle recommande que les entreprises définissent des critères pour atteindre le pourcentage. Les États membres devront atteindre l'objectif d'ici à 2020.
- 10 Allendorf 2007 ; Duflo 2003 ; Swaminathan, Lahoti et Suchitra, 2012.
- 11 Friedemann-Sanchez 2008 ; Deere et Leon 2001, 2003.
- 12 Deere et Leon 2003 ; Quisumbing et Hallman 2005 ; Deere et Doss 2006.
- 13 Ali, Deininger et Goldstein 2015.
- 14 Goldstein et Udry 2008.
- 15 FAO 2011.
- 16 Oduro 2014.
- 17 Deininger, Goyal et Nagarajan 2010 ; Deininger et al. 2014.
- 18 Banque mondiale 2013.

- 19 À noter que les données Global Findex n'établissent pas de distinction entre les comptes bancaires communs et les comptes individuels. Il est donc impossible de dire si une femme partage un compte avec son mari ou si elle détient un compte en son nom propre.
- 20 Lebedev et Radevich 2014 ; Oglabin 1999.
- 21 Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie en date du 21 mai 2009, N KAC09-196 ; disponible à l'adresse http://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_88941/.
- 22 "Global Banking Alliance for Women Announces Partnership to Close Gender Data Gap in Finance," Multilateral Investment Fund, New York, 15 décembre 2014, <http://www.fomin.org/en-us/Home/News/PressReleases/ArtMID/3819/ArticleID/2769/Global-Banking-Alliance-for-Women-announces-partnership-to-close-gender-data-gap-in-finance.aspx>.
- 23 "Lindy Boggs, Longtime Representative and Champion of Women, Is Dead at 97", Douglas Martin, *New York Times*, 27 juillet 2013, http://www.nytimes.com/2013/07/28/us/politics/lindy-boggs-longtime-representative-from-louisiana-dies-at-97.html?_r=1.
- 24 Loi de 1984 sur la discrimination sexuelle, Sec. 22.
- 25 ONU-Femmes 2011.
- 26 Peresie 2005.
- 27 Hallward-Driemeier et Hasan 2012.
- 28 Gloppen et Kanyongolo 2007.
- 29 Djankov, La Porta, Lopez-de-Silanes et Shleifer 2003.
- 30 Zucker et Herr 2003.
- 31 Yew 2008.
- 32 Klugman et al. 2014.
- 33 Klugman et al. 2014.
- 34 OMS 2013.
- 35 OMS 2013.
- 36 Nations Unies 2010.
- 37 Logan, Walker, Hoyt et Faragher 2009.
- 38 "Nepal: Fast-Track Courts Ordered for Cases Involving Women, Children", The Library of Congress, http://www.loc.gov/lawweb/servlet/lloc_news?disp3_lj205401837_text.
- 39 Nations Unies 2006.
- 40 OMS 2013.
- 41 Nations Unies 2006.
- 42 "France Unveils Plan to Tackle Sexual Harassment," *The Local*, 9 juillet 2015, <http://www.thelocal.fr/20150709/france-to-tackle-sexual-harassment-on-transport>.

Références

- Ali, Daniel, Klaus Deininger, Markus Goldstein et Eliana La Ferrara. 2015. Empowering Women through Land Tenure Regularization: Evidence from the Impact Evaluation of the National Program in Rwanda. Étude de cas du Groupe de recherche sur le développement. Washington, DC: Groupe de la Banque mondiale.
- Allendorf, Keera. 2007. "Do Women's Land Rights Promote Empowerment and Child Health in Nepal?" *World Development* 35 (11): 1975-88.
- Bertrand, Marianne, Sandra E. Black, Sissel Jensen et Adriana Lleras-Muney. 2014". Breaking the Glass Ceiling? The Effect of Board Quotas on Female Labor Market Outcomes in Norway". National Bureau of Economic Research Working Paper Series, NBER, Cambridge, MA.
- Chattopadhyay, Raghavendra, et Esther Duflo. 2004. "Women as Policy Makers: Evidence from a Randomized Policy Experiment in India". *Econometrica* 72 (5): 1409-43.

- Chen, Jin-Lu. 2010. "Do Gender Quotas Influence Women's Representation and Policies?" *European Journal of Comparative Pys* 7 (1):13-60.
- Crédit Suisse. 2012. "Gender Diversity and Corporate Performance". Zurich, Suisse : Crédit Suisse.
- Deere, Carmen Diana, et Cheryl R. Doss. 2006. "The Gender Asset Gap: What Do We Know and Why Does It Matter?" *Feminist Economics* 12 (1&2): 1-50.
- Deere, Carmen Diana, et Magdalena Leon. 2001. *Empowering Women: Land and Property Rights in Latin America*. Pittsburgh, PA: University of Pittsburgh.
- . 2003. "The Gender Asset Gap: Land in Latin America." *World Development* 31 (6):925-47.
- Deininger, Klaus, Aparajita Goyal et Hari Nagarajan. 2010. "Inheritance Law Reform and Women's Access to Capital: Evidence from India's Hindu Succession Act". Policy Research Working Paper 5338, Banque mondiale, Washington, DC.
- Deininger, Klaus, Fang Xia, Songqing Jin et Hari K. Nagarajan, 2014. "Inheritance Law Reform, Empowerment, and Human Capital Accumulation Second-Generation Effects from India". Policy Research Working Paper 7086. Banque mondiale, Washington DC.
- Demircug-Kunt, Asli, Leora Klapper et Dorothe Singer. 2013. "Financial Inclusion and Legal Discrimination against Women: Evidence from Developing Countries". Policy Research Working Paper 6416, Banque mondiale, Washington, DC.
- Djankov, Simeon, Rafael La Porta, Florencio Lopez-de-Silanes et Andrei Shleifer. 2003. "Courts". *Quarterly Journal of Economics* 118 (2):453-517.
- Duflo, Esther. 2003. "Grandmothers and Granddaughters: Old Age Pension and Intra-Household Allocation in South Africa". *World Bank Economic Review* 17 (1): 1-25.
- FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture). 2011. *The State of Food and Agriculture: Women in Agriculture—Closing the Gender Gap for Development*. Rome: FAO.
- Friedemann-Sanchez, Greta. 2008. "Ensamblar Flores y Cultivar Hogares: Trabajo y Genero en Colombia". Bogota: Instituto Colombiano de Antropología e Historia.
- Gloppen, Siri et Fidelis Edge Kanyongolo. 2007. "Courts and the Poor in Malawi: Economic Marginalization, Vulnerability and the Law". *International Journal of Constitutional Law* 5 (2): 258-93.
- Goldstein, Markus, et Christopher Udry. 2008. "The Profits of Power: Land Rights and Agricultural Investment in Ghana". *Journal of Political Economy* 116 (6): 981-1022.
- Hallward-Driemeier, Mary, et Tazeen Hasan. 2012. *Empowering Women: Legal Rights and Economic Opportunities in Africa*. Washington, DC: Banque mondiale.
- Klugman, Jeni, Lucia Hanmer, Sarah Twigg, Tazeen Hasan, Jennifer McCleary-Sills et Julieth Santamaria, 2014. *Voice and Agency: Empowering Women and Girls for Shared Prosperity*. Washington, DC: Groupe de la Banque mondiale.
- Lebedev, Vladimir, et Elena Radevich (Eds.). 2014. *Labour Law in Russia: Recent Developments and New Challenges*. Newcastle upon Tyne, Royaume-Uni : Cambridge Scholars Publishing.
- Logan, TK, Robert Walker, William Hoyt et Teri Faragher. 2009. "The Kentucky Civil Protective Order Study: A Rural and Urban Multiple Perspective Study of Protective Order Violation Consequences, Responses, & Costs". NCJ Publication # 228350, National Institute of Justice, U.S. Department of Justice, Washington, DC.
- Miller, Grant. 2008. "Women's Suffrage, Political Responsiveness, and Child Survival in American History". *The Quarterly Journal of Economics* 123 (3): 1287-1327.
- Oduro, Abena D. 2014. "Ownership of the Place of Residence in Ghana: A Gender Analysis". *Journal of African Development* 17 (1): 17-44.
- Oglobin, C. G. 1999. "The Gender Earnings Differential in the Russian Transition Economy". *Industrial and Labor Relations Review* 52: 602-27.
- Peresie, Jennifer L. 2005. "Female Judges Matter: Gender and Collegial Decision making in the Federal Appellate Courts". *Yale Law Review* 114:1759-90.
- Quisumbing, Agnes R., et Kelly Hallman. 2005. "Marriage in Transition: Evidence on Age, Education, and Assets from Six Developing Countries". *The Changing Transitions to Adulthood in Developing Countries*, édité par Cynthia B. Lloyd, Jere R. Behrman, Nelly Stromquist et Barney Cohen. Washington, DC: National Academies Press.
- Swaminathan, Hema, Rahul Lahoti et Suchitra J. Y. 2012. "Women's Property, Mobility and Decision-Making: Evidence from Rural Karnataka, India". IFPRI Discussion Paper 01188, Institut international de recherche sur les politiques alimentaires, Washington, DC.
- Nations Unies. 2010. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*. New York.
- . 2006. *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes : Rapport du Secrétaire général*. Document de l'ONU (A/61/122/Add.1).
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). 2013. *Every Child's Birth Right: Inequalities and Trends in Birth Registration*. New York: UNICEF.
- PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement). 2008. *Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008*. New York, NY: PNUD.
- Conseil économique et social des Nations Unies. 1996. "Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles". Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Commission des droits de l'homme, Genève.
- HCR (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés). 2005. "Policy on Harassment, Sexual Harassment, and Abuse of Authority". HCR, Genève.
- ONU-Femmes (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme). 2011. *Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012 : en quête de justice*. New York, NY.
- . 2015. *Le progrès des femmes dans le monde 2015-2016 : Transformer les économies, réaliser les droits*. New York, NY.
- Banque mondiale. 2011. *World Development Report 2012: Gender Equality and Development*. New York: Oxford University Press.
- . 2013. *Opening Doors: Gender Equality in the Middle East and North Africa*. Washington, DC: Banque mondiale.
- Forum économique mondial. 2014. *The Global Gender Gap Report 2014*. Cologny, Suisse: FEM.
- OMS (Organisation mondiale de la Santé). 2013. *Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire*. Genève : OMS.
- Yew, Gary Chan Kok. 2008. "Access to Justice for the Poor: The Singapore Judiciary at Work". *Pacific Rim Law and Policy Journal* 17 (3): 595-648.
- Zucker, Bruce, et Monica Herr. 2003. "The People's Court Examined: A Legal and Empirical Analysis of the Small Claims Court System". *University of San Francisco Law Review* 37 (2): 315-50.

L'édition 2016 du rapport *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* examine les lois et réglementations qui influent sur les perspectives des femmes salariées ou chefs d'entreprise dans 173 économies. Les indicateurs quantitatifs du rapport visent à éclairer le débat sur l'élimination des restrictions imposées aux femmes par la loi et à promouvoir la recherche sur les moyens d'améliorer la participation des femmes à la vie économique.

wbl.worldbank.org

